



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-409

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2024

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2024-07-08-00021 - Arrêté n°2024-130 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires [??] site de célébration de la place Léon Blum dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - 11ème arrondissement de Paris [??] (2 pages) Page 4

75-2024-07-08-00022 - Arrêté n°2024-131 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires [??] site de célébration de la Granges aux belles dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - 158 Quai de Jemmapes - 10ème arrondissement de Paris [????] (2 pages) Page 7

75-2024-07-08-00023 - Arrêté n°2024-132 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires site de célébration du complexe Louis Lumière dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - 46 rue Louis Lumière - 20ème arrondissement de Paris [??] (2 pages) Page 10

75-2024-07-08-00024 - Arrêté n°2024-133 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires [??] site de célébration de la place Stalingrad dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Place de la bataille Stalingrad - 19ème arrondissement de Paris [??] (2 pages) Page 13

75-2024-07-08-00025 - Arrêté n°2024-134 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires du CNOSF- Club France au parc de La Villette dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - 19ème arrondissement de Paris [????] (2 pages) Page 16

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2024-07-09-00004 - Arrêté portant dérogation préfectorale d'autorisation d'utiliser des eaux grises traitées pour l'alimentation de la chasse d'eau des toilettes et le nettoyage des sols intérieurs au sein des baignoires Petitot sis, 1 rue Petitot à Paris 19ème. (7 pages) Page 19

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-07-09-00003 - Arrêté n°2024-00932 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du match de football entre l'équipe de France et l'équipe d'Espagne le 9 juillet 2024 [??] (5 pages) Page 27

75-2024-07-09-00006 - Arrêté n°2024-00928 [??] modifiant provisoirement le stationnement [??] dans plusieurs voies de Paris du 13 au 16 juillet 2024 à l'occasion du passage du Relais de la Flamme Olympique [??] (4 pages) Page 33

- 75-2024-07-09-00001 - Arrêté n°2024-00928 modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies de Paris du 13 au 16 juillet 2024 à l'occasion du passage du Relais de la Flamme Olympique (4 pages) Page 38
- 75-2024-07-09-00002 - Arrêté n°2024-00929 modifiant provisoirement la circulation rue Mario Nikis à Paris 15ème les 9 et 10 juillet 2024 (3 pages) Page 43
- 75-2024-07-09-00005 - Arrêté n°2024-00933 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation à Paris Centre, 10ème et 11ème du 13 au 15 juillet 2024 (3 pages) Page 47

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

- 75-2024-07-08-00026 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 210 portant mesures transitoires relatives aux conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur durant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 sur l'emprise de l'aéroport Paris Charles de Gaulle (20 pages) Page 51
- 75-2024-07-08-00027 - Arrêté préfectoral n°2024 - 211 réglementant le stationnement des véhicules sur l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle (11 pages) Page 72

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

- 75-2024-07-08-00029 - Arrêté n° 2024 - 0922 du 8 juillet 2024 relatif à la composition de la formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dédiée aux affaires propres aux taxis (4 pages) Page 84
- 75-2024-07-08-00028 - Arrêté n°2024T14226 du 8 juillet 2024 modifiant à titre provisoire l'arrêté n°2014-00448 du 30 mai 2014 réglementant la circulation des véhicules dans le passage souterrain dénommé Cours la Reine, à Paris 8ème (4 pages) Page 89

Préfecture des Yvelines / Bureau des polices administratives

- 75-2024-07-08-00019 - Arrêté modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies autour du site olympique du golf national durant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le territoire des Yvelines (6 pages) Page 94
- 75-2024-07-08-00020 - Arrêté modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies autour du site olympique du Vélodrome National et au BMX Stadium durant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le territoire des Yvelines (7 pages) Page 101

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-07-08-00021

Arrêté n°2024-130 - Autorisation spéciale de
travaux concernant les installations temporaires
site de célébration de la place Léon Blum dans le
cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de
Paris 2024 - 11ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
ARRÊTÉ N°2024 – 130**

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires
site de célébration de la place Léon Blum dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Sis Place Léon Blum dans le 11ème arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel
chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments
historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par
Keneo, concernant les installations temporaires *du site de célébration de la Place Léon Blum* dans le cadre
des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine de Paris le 12/06/2024 et enregistré sous le numéro AS 075 111 24
V0001 ;

**Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/06/2024 et portant sur
l'autorisation spéciale 075 111 24 V0001.**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 111 24 V0001, prévues par les articles susvisés du
code du patrimoine, concernant les installations temporaires *du site de célébration de la Place Léon
Blum* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé Place Léon Blum dans le
11^{ème} arrondissement, **est accordée** ;

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France,
préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France,
préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 08 juillet 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-07-08-00022

Arrêté n°2024-131 - Autorisation spéciale de
travaux concernant les installations temporaires
site de célébration de la Granges aux belles dans
le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques
de Paris 2024 - 158 Quai de Jemmapes - 10ème
arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
ARRÊTÉ N°2024 – 131**

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires
site de célébration de la Granges aux belles dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris
2024

Sis 158 Quai de Jemmapes dans le 10^{ème} arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel
chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments
historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par
Keneo, concernant les installations temporaires *du site de célébration de la Grange aux belles* dans le cadre
des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine de Paris le 12/06/2024 et enregistré sous le numéro AS 075 110 24
V0001 ;

**Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/06/2024 et portant sur
l'autorisation spéciale 075 110 24 V0001.**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 110 24 V0001, prévues par les articles susvisés du
code du patrimoine, concernant les installations temporaires *du site de célébration de la Grange aux
belles* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé au 158 Quai de Jemmapes
dans le 10^{ème} arrondissement, **est accordée ;**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France,
préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France,
préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 08 juillet 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-07-08-00023

Arrêté n°2024-132 - Autorisation spéciale de
travaux concernant les installations temporaires
site de célébration du complexe Louis Lumière
dans le cadre des Jeux Olympiques et
Paralympiques de Paris 2024 - 46 rue Louis
Lumière - 20ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
ARRÊTÉ N°2024 – 132**

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires *site de célébration du complexe Louis Lumière* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Sis 46 rue Louis Lumière dans le 20ème arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par Keneo, concernant les installations temporaires *du site de célébration du complexe Louis Lumière* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 13/06/2024 et enregistré sous le numéro AS 075 120 24 V0001 ;

Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/06/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 120 24 V0001.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 120 24 V0001, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires *du site de célébration du complexe Louis Lumière* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé 46 rue Louis Lumière dans le 20^{ème} arrondissement, **est accordée ;**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 08 juillet 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-07-08-00024

Arrêté n°2024-133 - Autorisation spéciale de
travaux concernant les installations temporaires
site de célébration de la place Stalingrad dans le
cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de
Paris 2024 - Place de la bataille Stalingrad -
19ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
ARRÊTÉ N°2024 – 133**

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires
site de célébration de la place Stalingrad dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Sis Place de la bataille Stalingrad dans le 19^{ème} arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel
chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments
historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par
Keneo, concernant les installations temporaires *du site de célébration de la Place Stalingrad* dans le cadre
des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine de Paris le 13/06/2024 et enregistré sous le numéro AS 075 119 24
V0071 ;

**Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/06/2024 et portant sur
l'autorisation spéciale 075 119 24 V0007.**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 119 24 V0007, prévues par les articles susvisés
du code du patrimoine, concernant les installations temporaires *du site de célébration de la Place
Stalingrad* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé Place de la bataille
Stalingrad dans le 19^{ème} arrondissement, **est accordée** ;

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France,
préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France,
préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 08 juillet 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-07-08-00025

Arrêté n°2024-134 - Autorisation spéciale de
travaux concernant les installations temporaires
du CNOSF- Club France au parc de La Villette
dans le cadre des Jeux Olympiques et
Paralympiques de Paris 2024 - 19ème
arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2024 – 134

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires *du CNOSF- Club France* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Sis La Villette dans le 19^{ème} arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par Comité National Olympique et Sportif Français concernant les installations temporaires *du Club France* CNOSF dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 17/06/2024 et enregistré sous le numéro as 075 119 24 v0008 ;

Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/06/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 119 24 v0008.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 119 24 v0008, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires *du CNOSF -Club France* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé au parc de La Villette dans le 19^{ème} arrondissement, **est accordée ;**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 08 juillet

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-07-09-00004

Arrêté portant dérogation préfectorale
d autorisation d utiliser des eaux grises traitées
pour l alimentation de la chasse d eau des
toilettes et le nettoyage des sols intérieurs au
sein des bains-douches Petitot sis, 1 rue Petitot à
Paris 19ème.

Délégation départementale de Paris

ARRETE n°

Portant dérogation préfectorale d'autorisation d'utiliser des eaux grises traitées pour l'alimentation de la chasse d'eau des toilettes et le nettoyage des sols intérieurs au sein des bains-douches Petitot sis, 1 rue Petitot à Paris 19^{ème}.

**Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1, L. 1321-1 et suivants, L. 1322-14, L. 1324-1 à 4 et R. 1321-55 à 61 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ;

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement, et du travail (Anses) de février 2015 « Analyse des risques sanitaires liés à la réutilisation d'eaux grises pour des usages domestiques » ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) du 22 avril 2022 relatif aux impacts sanitaires des politiques de substitution des eaux destinées à la consommation humaine dans les usages domestiques par des eaux non conventionnelles ;

Vu le dossier de demande de dérogation préfectorale déposé par la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Paris le 17 avril 2024 pour le réemploi des eaux grises des bains-douches Petitot dans le 19^{ème} arrondissement ;

Considérant que les eaux grises proviennent des douches et qu'elles ne présentent pas de pollutions ponctuelles ou chroniques liées à une collecte anormalement élevée de produits chimiques (par exemple soude, produits de bricolage et de jardinage, etc) ;

Considérant que les usages prévus sont l'alimentation des chasses d'eau des toilettes et le nettoyage des sols intérieurs ;

Considérant que des protocoles d'entretien, de maintenance et de surveillance, comprenant des mesures préventives et des mesures correctives sont établis ;

Considérant qu'un suivi analytique des performances du système de traitement et qu'un plan de gestion des risques sanitaires sont mis en place ;

Considérant que les économies estimées sont de 1960 litres d'eau potable par jour et 70 801 kWh d'énergie par an ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

Les bains-douches Petitot sis, 1 rue Petitot 75019 Paris, sont autorisés à créer, à titre expérimental, un réseau d'eau non potable et une filière de traitement en vue de la collecte des eaux grises brutes issues des douches et de la réutilisation des eaux grises traitées pour l'alimentation des réservoirs des WC et le nettoyage des sols intérieurs.

Article 2 : Procédé de traitement des eaux grises

Les eaux grises brutes sont collectées puis traitées selon les étapes suivantes :

- *En amont du stockage :*
- Réseau de récupération des eaux grises sur évacuation gravitaire
- Skid échangeur de chaleur (Marque : EHTech / Référence : OBOX C) = **Réinjection de calories sur le réseau ECS**
- Filtre avec panier de récupération = **Tamisage des eaux grises**
- Chambre d'analyse gravitaire avec poste de désinfection = **Désinfection via traitement UV** (Marque : ULTRAAQUA / Référence : LUVT LOW UVT)
- *Stockage au sein d'une bâche en PEHD (polyéthylène haute densité) :*
- Limitation du temps de stockage = **Chasse automatique sur horloge (<48h)**
- Seuil de température (légionelles) = **Chasse automatique sur lecture de température d'eau**
- *En aval du stockage :*
- Chambre d'analyse gravitaire avec poste de désinfection = **Désinfection via traitement UV**
- Absence de stockage d'eau au sein des réservoirs WC = **Alimentation sur principe de chasse directe**

Le schéma de principe du système de récupération des eaux grises est présenté en annexe 1.

Article 3 : Conception du réseau de distribution

Les systèmes d'utilisation d'eaux grises sont complètement séparés et distincts des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Un repérage explicite des canalisations doit être apparent (couleur et marquage de canalisation, avertissements signalétiques tels que « eau non potable » ou « ne pas boire »).

Les points de soutirage sont équipés de dispositifs de verrouillage et sont situés dans un local fermé non accessible au public.

Si la ressource en eau grise est insuffisante, un appoint en eau potable s'effectue par surverse totale dans la bêche de stockage.

Un by-pass en amont du traitement permet d'isoler le process complet en cas de dysfonctionnement ou de maintenance.

Les réservoirs sont non-translucides et constitués de matériaux inertes vis-à-vis des eaux impropres à la consommation humaine. Ils sont couverts, à pression atmosphérique et comportent un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade.

Les réservoirs et canalisations sont protégés contre l'introduction et la prolifération d'animaux, d'insectes et notamment d'insectes vecteurs, contre toute pollution d'origine extérieure et contre les élévations importantes de température. Les aérations sont munies de grilles anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum.

Les cuves sont équipées de canalisations de trop-plein raccordées au réseau d'eaux usées et munies de clapets anti-retour, permettant également la purge et la vidange.

Le temps entre la production des eaux grises et leur traitement ne dépasse pas 90 minutes afin d'éviter la fermentation.

Le temps de stockage de l'eau traitée ne dépasse pas 48h. En cas de non utilisation du système pendant un temps prolongé (congelés, absence prolongée de plus de 48h), le système est vidangé avant remise en service.

Le système est accessible et contrôlable, y compris les réservoirs qui sont nettoyables, dont l'étanchéité est vérifiable, et qui sont vidangeables complètement.

Le système ne doit pas favoriser la dégradation de la qualité des eaux, le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms, de nuisances olfactives, sonores ou de vibrations, ni provoquer de ruissellements non contrôlés. Les déchets générés à l'occasion du traitement, notamment les déchets issus de l'entretien et du remplacement de consommables doivent être évacués conformément aux dispositions réglementaires prévues pour leur élimination.

Article 4 : Entretien et maintenance

Un entretien courant comprenant *a minima* un examen visuel des installations pour identifier d'éventuelles fuites ou tout autre indicateur de dysfonctionnement, le contrôle de l'état général de l'hygiène du système, la vérification de son bon fonctionnement doit être réalisé à une fréquence adaptée à la taille et aux caractéristiques du système et *a minima* une fois par semaine.

Une maintenance des systèmes comprenant *a minima* le contrôle de la conformité des réseaux d'eau, le remplacement des consommables, l'entretien de la filière de traitement, la

manœuvre des vannes et des points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine, ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements de stockage est réalisée à une fréquence adaptée à la taille et aux caractéristiques du système et *a minima* une fois par an, par un professionnel compétent et formé.

Les opérations d'entretien et de maintenance, sont consignées par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau dans un document d'entretien et de maintenance, en lien avec l'installateur. La fiche attestant de la conformité du système lors de la première mise en service est jointe à ce document.

Article 5 : Suivi de la qualité des eaux traitées

Un programme de prélèvements et d'analyses est mis en œuvre par l'exploitant, à ses frais. Ils sont réalisés par un laboratoire accrédité COFRAC.

Les prélèvements doivent être mis en œuvre *a minima* aux niveau des points de surveillance suivants :

- Points en entrée et sortie de la filière de traitement ;
- Points de soutirage où la qualité est représentative de l'eau à disposition de l'utilisateur ;
- Points de soutirage les plus éloignés et critiques du système.

Les paramètres à analyser et les critères de qualité à respecter ainsi que la fréquence de surveillance sont définis en annexe 2.

Les résultats de cette surveillance sont transmis systématiquement à l'Agence régionale de santé.

En cas de non-conformité aux seuils, l'Agence régionale de santé est immédiatement informée et sur la base de son avis, l'utilisation des eaux grises traitées peut être interrompue. L'origine du dysfonctionnement est recherchée et des mesures correctives sont prises avant la réalisation d'un recontrôle jusqu'à retour à la normale.

Article 6 : Information des usagers

Une information est mise en place pour les usagers et les professionnels sur l'existence d'un système de réutilisation des eaux grises traitées et sur les risques sanitaires éventuels, notamment pour les personnes vulnérables et les personnes allergiques par contact à des produits d'hygiène corporelle et d'entretien. Elle comporte les types d'eau utilisés, les usages possibles, les points de soutirage ainsi que les recommandations pour permettre le bon fonctionnement.

De plus, des panneaux signalétiques portant la mention « eau non potable » sont présents à côté des réservoirs des WC concernés et des points de soutirage utilisés pour le nettoyage des sols intérieurs.

Article 7 : Traçabilité des informations

Un fichier sanitaire devra être tenu et comprendre:

- le nom et l'adresse de la personne chargée de l'entretien ;

- le schéma de principe (faisant apparaître les canalisations et les points de soutirage) ;
- la fiche attestant de la conformité à la mise en service ;
- le relevé annuel des volumes d'eau utilisés ;
- le plan de gestion préventive des risques (caractéristiques du système, points critiques identifiés, mesures correctives à mettre en œuvre, procédures à suivre en cas de défaillance, procédures d'entretien, documents d'information des personnes concernées) ;
- les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ;
- les documents d'entretien et de maintenance.

Ce fichier est tenu à disposition du Préfet et du Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France. Un bilan annuel du fonctionnement des installations est transmis à l'Agence régionale de santé.

Article 8 : Durée et modification de l'autorisation dérogatoire

Cette autorisation est accordée à compter de la publication du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions décrites dans le présent arrêté et en annexes, pour une durée de 2 ans.

Cette autorisation peut être retirée ou suspendue sans délai en cas de risque avéré ou suspecté pour la santé des usagers : si les résultats d'analyses ne sont pas conformes aux seuils ou si les modalités techniques de mise en œuvre définies dans le présent arrêté ne sont pas respectées.

Cette autorisation peut être complétée voire retirée en cas d'évolution de la réglementation et de l'avis de l'Anses de février 2015.

Article 9 : Modification des installations

Toute modification du dispositif, avant réalisation, est soumise à l'Agence régionale de santé. Cette dernière détermine, selon le degré d'importance de la modification, la nécessité de prendre un arrêté modificatif au présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

La présente autorisation est notifiée à la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Paris.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le directeur de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09 juillet 2024

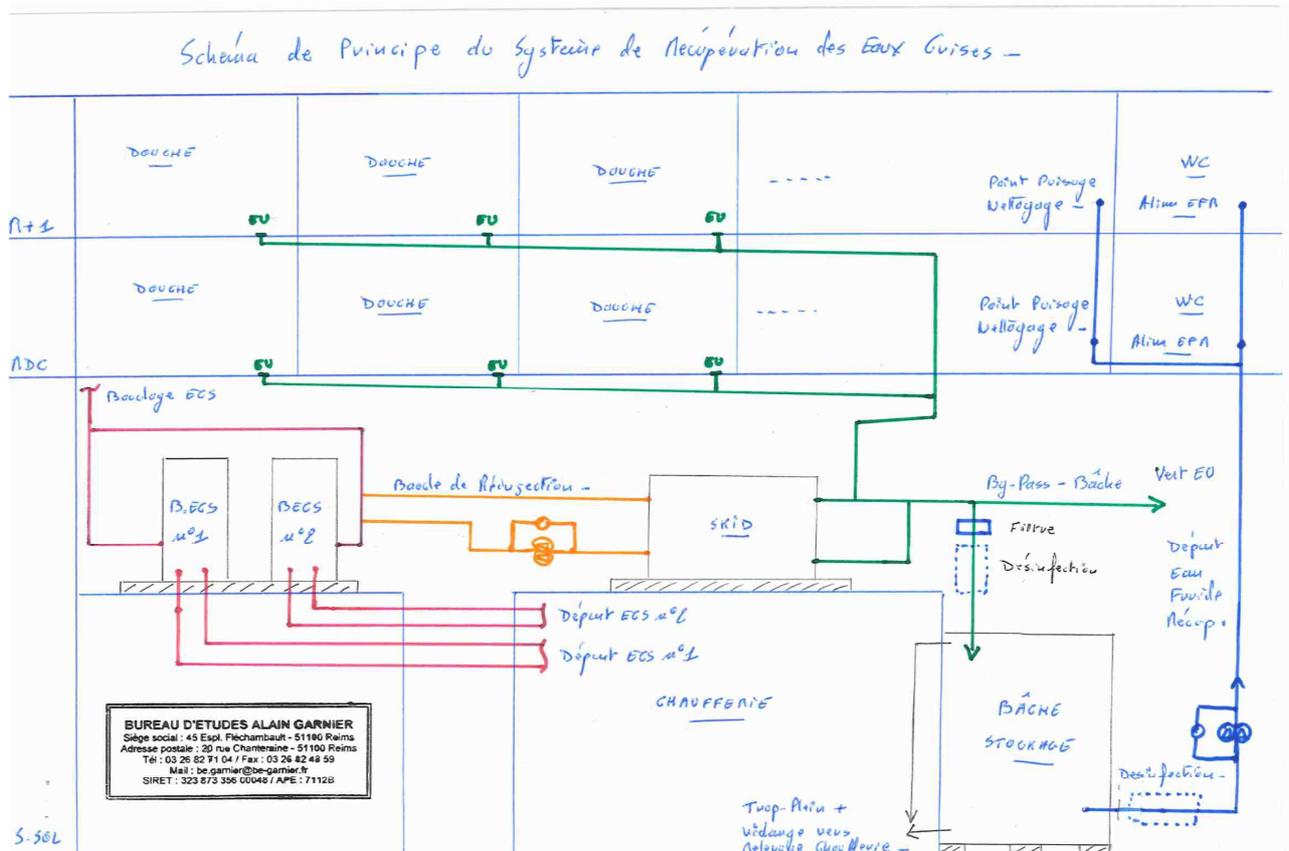
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris

SIGNE

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexes



Annexe 1 : Schéma de principe du système de récupération des eaux grises

Annexe 2 : Niveaux de qualité sanitaire des eaux grises traitées

Paramètres	Valeur attendue au point d'usage	Fréquence de surveillance
<i>Escherichia coli</i>	non détecté/100mL (méthode par filtration : 1 UFC/100mL)	6 fois par an
Entérocoques intestinaux	non détecté/100 mL	6 fois par an
<i>Legionella spp</i> et <i>legionella pneumophila</i> (en période estivale)	non détectée	1 fois par an
Coliphages somatiques	≤ 10 UFP/100mL	6 fois par an
Turbidité	< 2 NFU	En continu
Matières en suspension (MES)	< 10 mg/L	6 fois par an
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	< 10 mg/L	6 fois par an
Carbone organique total (COT)	< 5 mg/L	6 fois par an
Résiduel de chlore libre	Entre 0,1 et 0,5 mg/L en cas de chloration	En continu
pH	Entre 5,5 et 8,5	6 fois par an
Température	Avant traitement : < 45°C	6 fois par an

Préfecture de Police

75-2024-07-09-00003

Arrêté n°2024-00932 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du match de football entre l'équipe de France et l'équipe d'Espagne le 9 juillet 2024

Arrêté n°2024-00932

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du match de football entre l'équipe de France et l'équipe d'Espagne le 9 juillet 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 8 juillet 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le mardi 9 juillet 2024 à l'occasion du match de la demi-finale du championnat d'Europe de football entre l'équipe de France et l'équipe d'Espagne ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se tiendra le mardi 9 juillet 2024 à 21h00 un match de football pour le compte des demi-finales du championnat d'Europe qui opposera les équipes de

France et de l'Espagne ; qu'il existe un risque, durant cette rencontre ou à son issue, que des supporters de l'équipe de France ou de l'équipe d'Espagne se rassemblent dans certains secteurs de la capitale ; qu'en égard au contexte national, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ces rassemblements ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion du match de football de la demi-finale du championnat d'Europe de football entre la France et l'Espagne le mardi 9 juillet 2024 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du mardi 9 juillet 2024 à 20h00 au mercredi 10 juillet 2024 à 03h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au re-

cueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 9 juillet 2024

Pour le préfet de police
SIGNE
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-00932

5

Préfecture de Police

75-2024-07-09-00006

Arrêté n°2024-00928

modifiant provisoirement le stationnement
dans plusieurs voies de Paris du 13 au 16 juillet
2024 à l'occasion du passage du Relais de la
Flamme Olympique

Paris, le 9 juillet 2024

ARRETE N°2024-00928

**modifiant provisoirement le stationnement
dans plusieurs voies de Paris du 13 au 16 juillet 2024 à l'occasion du passage du Relais de
la Flamme Olympique**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 04 juillet 2024 ;

Considérant le passage du Relais de la Flamme Olympique à Paris les 14 et 15 juillet 2024 à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier les règles de stationnement dans plusieurs voies à Paris Centre, Paris 8^{ème}, Paris 9^{ème}, Paris 10^{ème}, Paris 11^{ème}, Paris 13^{ème}, Paris 15^{ème}, Paris 16^{ème}, Paris 18^{ème}, Paris 19^{ème} et Paris 20^{ème} ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 13 juillet 2024 à partir de 06h00 au 15 juillet 2024 à 01h00 sur les voies et portions de voies suivantes :

- **A Paris Centre et Paris 8^{ème} :**
 - rue du pont Louis-Philippe ;
 - rue Vieille du Temple, entre la rue de Rivoli et la rue des Francs Bourgeois ;
 - rue des Francs Bourgeois, entre la rue Vieille du Temple et la rue de Turenne ;
 - rue de Birague ;
 - rue d'Aboukir, entre la place des Victoires et la rue du Louvre ;

- rue de la Tacherie ;
- rue Saint-Honoré, entre la rue Royale et la rue de Castiglione ;
- **A Paris 9^{ème} :**
 - rue de Dunkerque, entre le boulevard de Magenta et la rue Marguerite de Rochechouart ;
 - rue des Martyrs, entre l'avenue de Trudaine et la rue Notre-Dame de Lorette ;
- **A Paris 10^{ème} :**
 - quai de Jemmapes, entre la rue du Faubourg du Temple et le rue Alibert ;
- **A Paris 19^{ème} :**
 - place du Colonel Fabien.

Article 2

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 13 juillet 2024 à partir de 06h00 au 16 juillet 2024 à 01h00 sur les voies et portions de voies suivantes :

- **A Paris 11^{ème} :**
 - rue de la Roquette, entre la rue du Faubourg Saint-Antoine et l'avenue Ledru-Rollin ;
- **A Paris 13^{ème} :**
 - rue Barrault, entre le boulevard Auguste Blanqui et la rue Alphand ;
 - rue Rubens, entre le boulevard de l'Hôpital et la rue Primatice ;
 - rue Neuve Tolbiac, entre les n^{os} 2 et 30 ;
 - boulevard Vincent Auriol, au droit du n^o 155 ;
- **A Paris 15^{ème} :**
 - rue Nélaton, entre le boulevard de Grenelle et la rue Nocard ;
 - rue Théophraste Renaudot, côté square Saint-Lambert ; entre la rue Jean Formigé et la rue Léon Lhermitte ;
 - boulevard Pasteur, entre les n^{os} 58 et 62 (deux-roues uniquement) ;
- **A Paris 16^{ème} :**
 - avenue du Mahatma Gandhi, entre les n^{os} 6 et 8 et entre les n^{os} 37 et 39 ;

2024-00928

- **A Paris 18^{ème} :**
 - rue de la Chapelle, entre le boulevard Ney et la rue Boucry ;
 - rue Doudeauville, entre le boulevard Barbès et la rue Custine ;
 - place Constantin Pecqueur, côté pair ;
 - rue des Saules, entre la rue Saint-Vincent et la rue Cortot ;
 - rue du Mont Cenis, entre la rue Cortot et la rue du Chevalier de la Barre ;
 - rue Saint-Eleuthère, entre la rue du Cardinal Dubois et la rue Azaïs ;
 - place Jean-Baptiste Clément, entre la rue Norvins et le rue de la Mire ;
 - rue Lepic ;

- **A Paris 19^{ème} :**
 - rue Manin, entre les n^{os} 1 et 30 ;

- **A Paris 20^{ème} :**
 - rue Saint Fargeau, entre le boulevard Mortier et la rue Haxo.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La Préfète, directrice du cabinet

Signé

Magali CHARBONNEAU

2024-00928

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-09-00001

Arrêté n°2024-00928 modifiant provisoirement
le stationnement dans plusieurs voies de Paris du
13 au 16 juillet 2024 à l'occasion du passage du
Relais de la Flamme Olympique

Paris, le 9 juillet 2024

ARRETE N°2024-00928

**modifiant provisoirement le stationnement
dans plusieurs voies de Paris du 13 au 16 juillet 2024 à l'occasion du passage du Relais de
la Flamme Olympique**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 04 juillet 2024 ;

Considérant le passage du Relais de la Flamme Olympique à Paris les 14 et 15 juillet 2024 à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier les règles de stationnement dans plusieurs voies à Paris Centre, Paris 8^{ème}, Paris 9^{ème}, Paris 10^{ème}, Paris 11^{ème}, Paris 13^{ème}, Paris 15^{ème}, Paris 16^{ème}, Paris 18^{ème}, Paris 19^{ème} et Paris 20^{ème} ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 13 juillet 2024 à partir de 06h00 au 15 juillet 2024 à 01h00 sur les voies et portions de voies suivantes :

- **A Paris Centre et Paris 8^{ème} :**
 - rue du pont Louis-Philippe ;
 - rue Vieille du Temple, entre la rue de Rivoli et la rue des Francs Bourgeois ;
 - rue des Francs Bourgeois, entre la rue Vieille du Temple et la rue de Turenne ;
 - rue de Birague ;
 - rue d'Aboukir, entre la place des Victoires et la rue du Louvre ;
 - rue de la Tacherie ;

- rue Saint-Honoré, entre la rue Royale et la rue de Castiglione ;
- **A Paris 9^{ème} :**
 - rue de Dunkerque, entre le boulevard de Magenta et la rue Marguerite de Rochechouart ;
 - rue des Martyrs, entre l'avenue de Trudaine et la rue Notre-Dame de Lorette ;
- **A Paris 10^{ème} :**
 - quai de Jemmapes, entre la rue du Faubourg du Temple et le rue Alibert ;
- **A Paris 19^{ème} :**
 - place du Colonel Fabien.

Article 2

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 13 juillet 2024 à partir de 06h00 au 16 juillet 2024 à 01h00 sur les voies et portions de voies suivantes :

- **A Paris 11^{ème} :**
 - rue de la Roquette, entre la rue du Faubourg Saint-Antoine et l'avenue Ledru-Rollin ;
- **A Paris 13^{ème} :**
 - rue Barrault, entre le boulevard Auguste Blanqui et la rue Alphand ;
 - rue Rubens, entre le boulevard de l'Hôpital et la rue Primatice ;
 - rue Neuve Tolbiac, entre les n^{os} 2 et 30 ;
 - boulevard Vincent Auriol, au droit du n^o 155 ;
- **A Paris 15^{ème} :**
 - rue Nélaton, entre le boulevard de Grenelle et la rue Nocard ;
 - rue Théophraste Renaudot, côté square Saint-Lambert ; entre la rue Jean Formigé et la rue Léon Lhermitte ;
 - boulevard Pasteur, entre les n^{os} 58 et 62 (deux-roues uniquement) ;
- **A Paris 16^{ème} :**

2024-00928

- avenue du Mahatma Gandhi, entre les n^{os} 6 et 8 et entre les n^{os} 37 et 39 ;
- **A Paris 18^{ème} :**
 - rue de la Chapelle, entre le boulevard Ney et la rue Boucry ;
 - rue Doudeauville, entre le boulevard Barbès et la rue Custine ;
 - place Constantin Pecqueur, côté pair ;
 - rue des Saules, entre la rue Saint-Vincent et la rue Cortot ;
 - rue du Mont Cenis, entre la rue Cortot et la rue du Chevalier de la Barre ;
 - rue Saint-Eleuthère, entre la rue du Cardinal Dubois et la rue Azaïs ;
 - place Jean-Baptiste Clément, entre la rue Norvins et le rue de la Mire ;
 - rue Lepic ;
- **A Paris 19^{ème} :**
 - rue Saint-Fargeau, entre le boulevard Mortier et la rue Haxo ;
- **A Paris 20^{ème} :**
 - rue Manin, entre les n^{os} 1 et 30.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La Préfète, directrice du cabinet
Signé Magali CHARBONNEAU

2024-00928

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-09-00002

Arrêté n°2024-00929 modifiant provisoirement
la circulation rue Mario Nikis à Paris 15ème les 9
et 10 juillet 2024

Paris, le 9 juillet 2024

A R R E T E N ° 2024-00929

**modifiant provisoirement la circulation
rue Mario Nikis à Paris 15^{ème} les 9 et 10 juillet 2024**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 4 juillet 2024 ;

Considérant l'organisation de l'événement lié au vol inaugural de la nouvelle fusée Ariane 6 le 9 juillet 2024 au siège de l'Agence Spatiale européenne (ESA) ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet événement, il convient de modifier provisoirement les règles de circulation à Paris 15^{ème} les 9 et 10 juillet 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 9 juillet 2024 à partir de 17h30 au 10 juillet 2024 à 04h00, rue Mario Nikis entre le Square Lowendal et la rue Chasseloup Laubat, à Paris 15^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de Paris Centre. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La Préfète, directrice du cabinet

Signé

Magali CHARNONNEAU

2024-00929

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-09-00005

Arrêté n°2024-00933 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation à Paris Centre,
10ème et 11ème du 13 au 15 juillet 2024

Paris, le 9 juillet 2024

ARRETE N°2024-00933

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
à Paris Centre, 10^{ème} et 11^{ème} du 13 au 15 juillet 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 4 juillet 2024 ;

Considérant l'organisation de l'événement « Coca Cola Music Tour », place de la République, le 15 juillet 2024 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet événement ainsi que la sécurité des biens et des personnes y participant, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris Centre, 10^{ème} et 11^{ème} du 13 au 15 juillet 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 13 juillet 2024 à 07h00 au 15 juillet 2024 à 23h59, place de la République, à Paris Centre, 10^{ème} et 11^{ème}.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 15 juillet 2024 de 16h00 à 23h59 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre, 10^{ème} et 11^{ème}:

- place de la République ;
- rue du Faubourg du Temple, entre la place de la République et le boulevard Jules Ferry.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2024-00933

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-08-00026

Arrêté préfectoral n° 2024 - 210 portant mesures
transitoires relatives aux conditions de
circulation et de stationnement des véhicules
terrestres à moteur durant les jeux Olympiques
et Paralympiques de 2024 sur l'emprise de
l'aéroport Paris Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 210

Portant mesures transitoires relatives aux conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur durant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 sur l'emprise de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2022-786 du 4 mai 2022 modifié fixant la liste des voies et portions réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4112 du 9 septembre 2005 modifié, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00737 du 3 juin 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 8 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Police aux Frontières, en date du 5 juillet 2024 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que les flux de circulation et la demande de stationnement vont sensiblement augmenter durant la période des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et qu'il convient d'en assurer la fluidité, notamment à proximité des sites de manutention d'équipements et de bagages des délégations olympiques et paralympiques ;

CONSIDERANT que le site de traitement de bagages spécifiquement conçu pour les jeux Olympiques et Paralympiques revête un enjeu particulier en matière de sûreté aéroportuaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R411-18 du code de la route, le préfet peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier ;

CONSIDERANT enfin qu'en application de l'article R433-1 du code de la route, le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leur dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

ARRETE

TITRE 1^{er} : Circulation des véhicules terrestres à moteur (Articles 1 à 10)

Chapitre Ier : Mesures générales de circulation (Articles 1 à 5)

Article 1 :

La circulation des véhicules terrestres à moteur ou ensembles de véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises est interdite sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire de Paris – Charles de Gaulle du samedi 20 juillet 2024 jusqu'au dimanche 8 septembre 2024 inclus, sauf desserte locale.

Article 2 :

La circulation des véhicules qui constituent des convois exceptionnels au sens de l'article R433-1 du code de la route est interdite sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire de Paris – Charles de Gaulle durant les périodes qui suivent :

- du jeudi 11 juillet 2024 au vendredi 26 juillet 2024 inclus ;
- du mardi 20 août 2024 au jeudi 12 septembre 2024 inclus.

Article 3 :

Par dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article 2, des autorisations dérogatoires peuvent être expressément attribuées par la préfecture de police après consultation du groupe Aéroport de Paris.

Les demandes d'autorisations dérogatoires sont à déposer à la direction des réseaux et accès du groupe Aéroports de Paris par voie électronique à l'adresse convois-exceptionnels-cdg@adp.fr et par téléphone : +33 1 48 62 80 81.

Toutes demandes, qui doit être soumise au maximum six jours ouvrés avant la date de passage souhaitée, doit comporter :

- Le nom et l'adresse du demandeur ;
- Le numéro d'immatriculation ;
- Le type du ou des véhicule(s) qui s'inscrivent dans le convoi, à *fortiori* ceux qui s'inscrivent dans la définition de l'exception au sens de l'article R433-1 du code de la route, ses dimensions et son poids ;
- La nature du chargement ;
- Le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation ;

- Le site de destination du convoi ;
- Le jour et l'heure de passage sur les voies concernées par la demande.

Article 4 :

La circulation est interdite sur la voie située dans le prolongement de la rue des Acacias au nord de la rue de New-York (cf. annexe n°2) du dimanche 11 août 2024 au mercredi 14 août 2024, à l'exclusion :

- des véhicules d'intérêt général prioritaires ;
- des véhicules qui disposent d'une contremarque éditée par le groupe Aéroports de Paris et apposée de manière visible à l'avant du véhicule.

Article 5 :

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite dans la rue des Acacias, au-delà du numéro 9 (cf. annexe n°3), entre le samedi 10 août 2024 et le lundi 12 août 2024, puis du dimanche 9 septembre 2024 au mercredi 11 septembre 2024 inclus à l'exclusion :

- des véhicules d'intérêt général prioritaires ;
- des véhicules de personnes qui disposent de l'accréditation « MDS » ou « *Master Delivery Schedule* » octroyée par le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;
- des véhicules floqués groupe Aéroports de Paris ;
- des véhicules qui disposent d'une contremarque éditée par le groupe Aéroports de Paris et apposée de manière visible à l'avant du véhicule et des personnels autorisés.

Chapitre II : Base de régulation (Articles 6 à 10)

Article 6 :

Une base de régulation des véhicules de transports communs de personnes, située sur l'ancienne base arrière taxi, rue Eugène Poubelle, est instituée du lundi 8 juillet 2024 au mercredi 11 septembre 2024 inclus (cf. plan joint en annexe n°4).

Des panneaux de circulation temporaires correspondant aux modèles utilisés par le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 sont positionnés le long des réseaux routiers (cf. modèle en annexe n°1).

Article 7 :

Les véhicules des catégories 1.2, 1.3, puis 1.5 à 1.10 de l'article R311-1 du code de la route, énumérés ci-dessous, doivent obligatoirement se présenter en base de régulation mentionnée à l'article 6 avant de se rendre au contact des terminaux :

1.2. Véhicule de catégorie M2 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;

1.3. Véhicule de catégorie M3 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes ;

1.5. Véhicule de transport en commun : véhicule de catégorie M2 ou M3 ;

1.6. Autobus : véhicule de transport en commun qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ;

1.7. Autocar : autobus, répondant à des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé des transports, affecté au transport de personnes sur de longues distances et permettant le transport des occupants du véhicule principalement en places assises ;

1.8. Autobus articulé ou autocar articulé : autobus ou autocar composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs ; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques ;

1.9. Véhicule de transport en commun d'enfants : véhicule de catégorie M2 ou M3 affecté à titre principal au transport de personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement ;

1.10. Véhicule affecté au transport d'enfants : véhicule comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum assurant un transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.

Article 8 :

La régulation des véhicules passant par la base mentionnée à l'article 6 est opérée par le groupe Aéroports de Paris. La sortie des véhicules de la base et leur orientation vers leur destination intervient sur autorisation expresse de la régulation.

A la sortie de la base, un représentant de la régulation délivre une contremarque autorisant les véhicules à se rendre au contact des terminaux. Elle devra être apposée de manière visible à l'avant du véhicule entre la sortie de la base de régulation et le départ de l'emprise aéroportuaire.

Article 9 :

La déclaration préalable de circulation sur les voies routières de la plate-forme par le biais du formulaire prévu à cet effet et géré par le groupe Aéroport de Paris est fortement recommandée, par voie électronique à l'adresse www.regulation-cdg.com.

Pour se rendre à la base de régulation bus, il est fortement recommandé aux usagers d'emprunter le réseau vert entre 6h00 et 12h00 et le réseau rouge entre 12h00 et 6h00 (cf. annexe n°5).

Article 10 :

Les catégories de véhicules suivantes sont exemptées des dispositions prévues par les articles 6 à 9 :

- Les lignes de transports en commun régulières opérées par la Régie Autonome des Transports Parisiens y compris le *Roissybus* ;
- Les navettes routières opérées par la société *Keolis* ;
- Les navettes routières opérées par la société *Transdev* notamment N1, N2, PWS3S4, bus de substitution CDGVal et Magical Shuttle ;
- Les navettes opérées par les complexes hôteliers présents sur l'emprise aéroportuaire de Paris – Charles-de-Gaulle ;
- Les navettes opérées par les compagnies aériennes dédiées aux personnels navigants ;
- Les *transports connects* et *transports athlètes* fréquentés opérés par le comité organisateur des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

TITRE II : Stationnement des véhicules terrestres à moteur (Articles 11 à 18)

Article 11 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdit sur la voie située dans le prolongement de la rue des Acacias au nord de la rue de New-York (cf. annexe n°2) jusqu'au jeudi 12 septembre 2024.

Article 12 :

Le stationnement sur le parking sud du restaurant inter-entreprise du groupe Aéroports de Paris situé route des anniversaires est interdit du jeudi 25 juillet 2024 au samedi 27 juillet 2024 inclus.

La pré-signalisation, la signalisation et le barriérage seront mis en œuvre par le Groupe Aéroports de Paris.

Article 13 :

Le stationnement des véhicules sur la base de régulation mentionnée à l'article 6 est interdit s'il ne s'inscrit pas dans le cadre de la régulation opérée par le groupe Aéroports de Paris.

Article 14 :

Jusqu'au mercredi 11 septembre 2024, le stationnement sur les aires au contact des terminaux énumérées ci-dessous est réservé aux véhicules disposant de la contremarque mentionnée à l'article 8 :

- Terminal 1 niveau 3 : places H, I, J, K, L ;
- Terminal 1 niveau 5 : places 1, 2, 3, 4, 5 ;
- Terminal 2B, module J : places 1, 2, 3, 4, 5 ;
- Terminal 2D, module L : places A ;
- Terminaux 2A et 2C, module K : places 1, 2, 3, 7, 8 ;
- Terminal 2E, gare routière : places A, B, C, D, E, F, I, M, N, O, K ;
- Terminal 2E, linéaire niveau 1, places D2 entre les portes 15 et 16 ;
- Terminal 2F, parking pro hors gabarit : places 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 ;
- Terminal 2F, linéaire niveau 1, places D1 face à la porte 02 ;
- Terminal 2G, linéaire : place 1 ;
- Terminal 3, linéaire : place 2, 3, 4, 6, 7.

Article 15 :

Jusqu'au mercredi 11 septembre 2024, le stationnement sur les aires au contact des terminaux énumérées ci-dessous est réservé aux véhicules mentionnés à l'article 10 :

- Terminal 1 niveau 3 : places D, E, F, G, M ;
- Terminal 1 niveau 5 : places non numérotées devant la salle d'attente ;
- Terminal 2B, module J : place 3 ;
- Terminaux 2B et 2D module L : les trois premières places dans le sens de la circulation et de nuit la quatrième en plus ;
- Terminaux 2A et 2C, module K : places 4 et de nuit la place 3 ;
- Terminal 2E, gare routière : places J, G, H, K ;
- Terminal 2E, linéaire niveau 1, place le long du quai entre les portes 15 et 16 ;
- Terminal 2F, parking pro hors gabarit : places 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 ;
- Terminal 2F, linéaire niveau 1, places le long du quai face à la porte 02 ;
- Terminal 2G, linéaire : place 2.

Article 16 :

Jusqu'au mercredi 11 septembre 2024, le stationnement des navettes opérées par les compagnies aériennes pour leurs personnels navigants est interdit au contact des terminaux à l'exception des aires de stationnement énumérées ci-dessous :

- Terminal 1, niveau 5 (arrivées), sur les emplacements signalés face à la porte 06 ;
- Terminaux B et D, sur le module L entre les deux terminaux, sur l'emplacement numéroté "B" pendant les jeux Olympiques et Paralympiques ;
- Terminaux A et C, sur le module K entre les deux terminaux, sur l'emplacement numéroté 4 pendant les JOP ;
- Terminaux E et F, sur l'esplanade entre ces deux terminaux sur le côté Est, le long du passage IFU ;
- Terminal G, sur le linéaire professionnel avec les véhicules pré-commandés ;

- Terminal 3, sur l'emplacement numéroté "1" face au bâtiment des arrivées et sur les 4 dernières places hors gabarit en amont du terminal.

Le stationnement sur l'ensemble de ces aires est limité à dix minutes.

Sans préjudice de l'exemption prévue par l'article 10, les navettes susmentionnées dont le temps de stationnement sur l'emprise de la plate-forme est supérieur à dix minutes sont orientées vers la base de régulation mentionnée à l'article 6.

Article 17 :

Jusqu'au mercredi 11 septembre 2024, le stationnement sur les aires réservées à cet effet du niveau 3 du Terminal 1 pour les véhicules de professionnels hors gabarits est exceptionnellement autorisé pour les véhicules de catégorie M et M1 au sens de l'article R311-1 du code de la route, uniquement sur les emplacements numérotés A, B et C.

Article 18 :

Jusqu'au mercredi 11 septembre 2024, le stationnement des véhicules terrestres à moteur énumérés ci-dessous est interdit sur l'ensemble des aires de stationnement de courte durée (« déposes minutes ») au contact des terminaux :

- Les véhicules disposant des accréditations « TX » (« *Olympic family transport system* ») octroyées par le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques ;
- Les véhicules disposant de l'accréditation « P2 » (« *IOC allocated vehicles, OGOG agreed vehicles, Top Marketing Partners vehicles, IFs President & Secretary general* ») octroyées par le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques.

TITRE III : Dispositions diverses et dispositions finales (Articles 19 à 24)

Article 19 :

Jusqu'au mercredi 11 septembre 2024, avec l'assentiment des officiers territorialement compétents et du conducteur du véhicule, le groupe Aéroports de Paris pourra engager un acte de déplacement à titre gratuit des véhicules hors gabarits dont le stationnement temporaire ou permanent entrave manifestement la circulation vers des espaces réservés à cet effet.

Article 20 :

Sauf autorisation expresse de la préfecture de police, les prises de vue de la « bag factory » (ensemble fonctionnel de bâtiments provisoires spécifiquement conçus pour la sécurisation des bagages, et ses abords extérieurs) sont interdites jusqu'au mercredi 11 septembre 2024.

Article 21 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 22 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de Seine-Saint-Denis ;
- M. le préfet du Val d'Oise ;
- M. le préfet de Seine et Marne.

Article 23 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-CDG – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

Article 24 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 8 juillet 2024

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

Signé

Jérôme HARNOIS

ANNEXE 1 :

Exemples de panneaux de circulation temporaires correspondant aux modèles utilisés par le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.



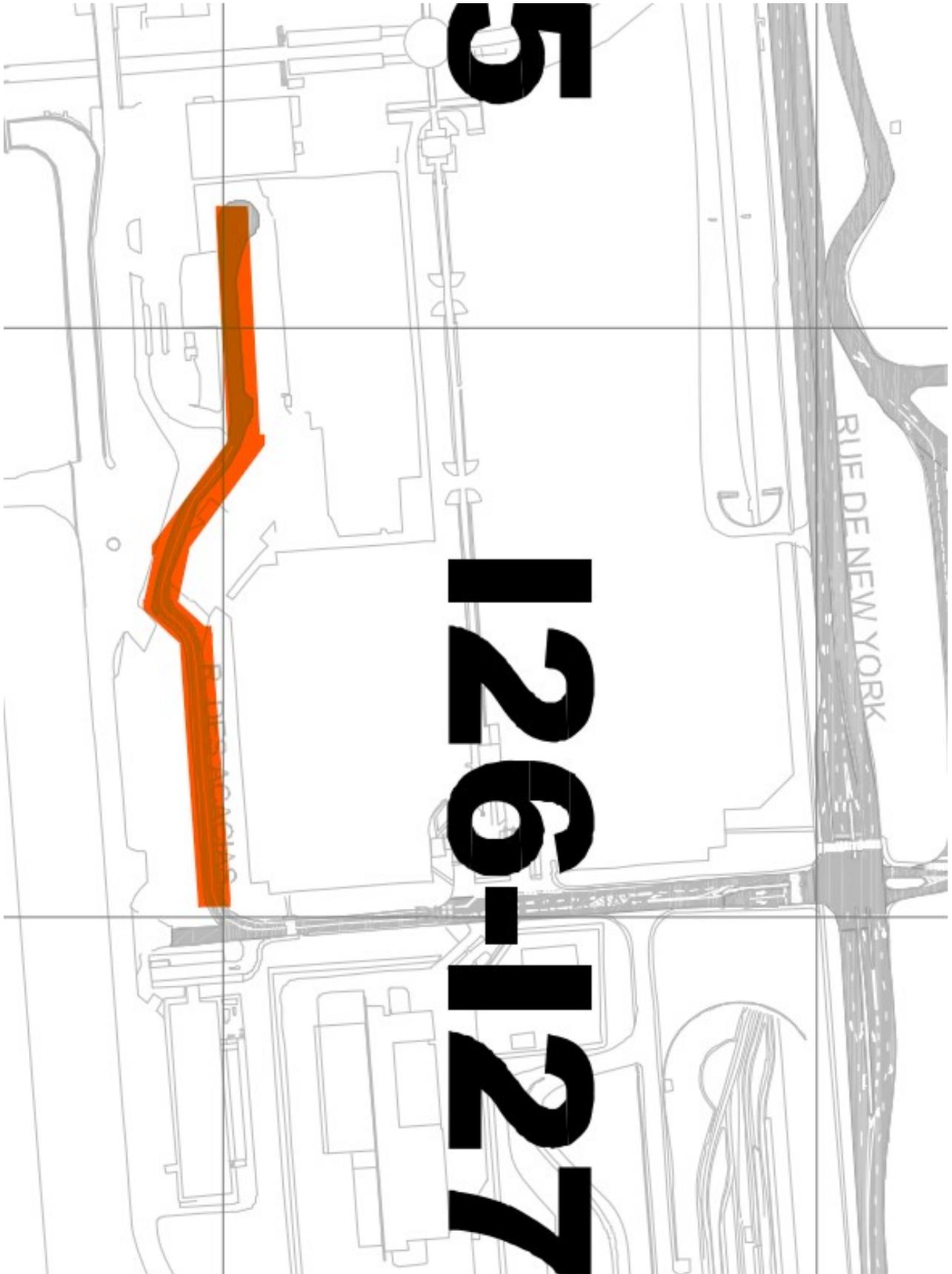
ANNEXE 2 :

Plan de circulation aéroport Paris – Charles de Gaulle, voie située dans le prolongement de la rue des Acacias au nord de la rue de New-York



ANNEXE 3 :

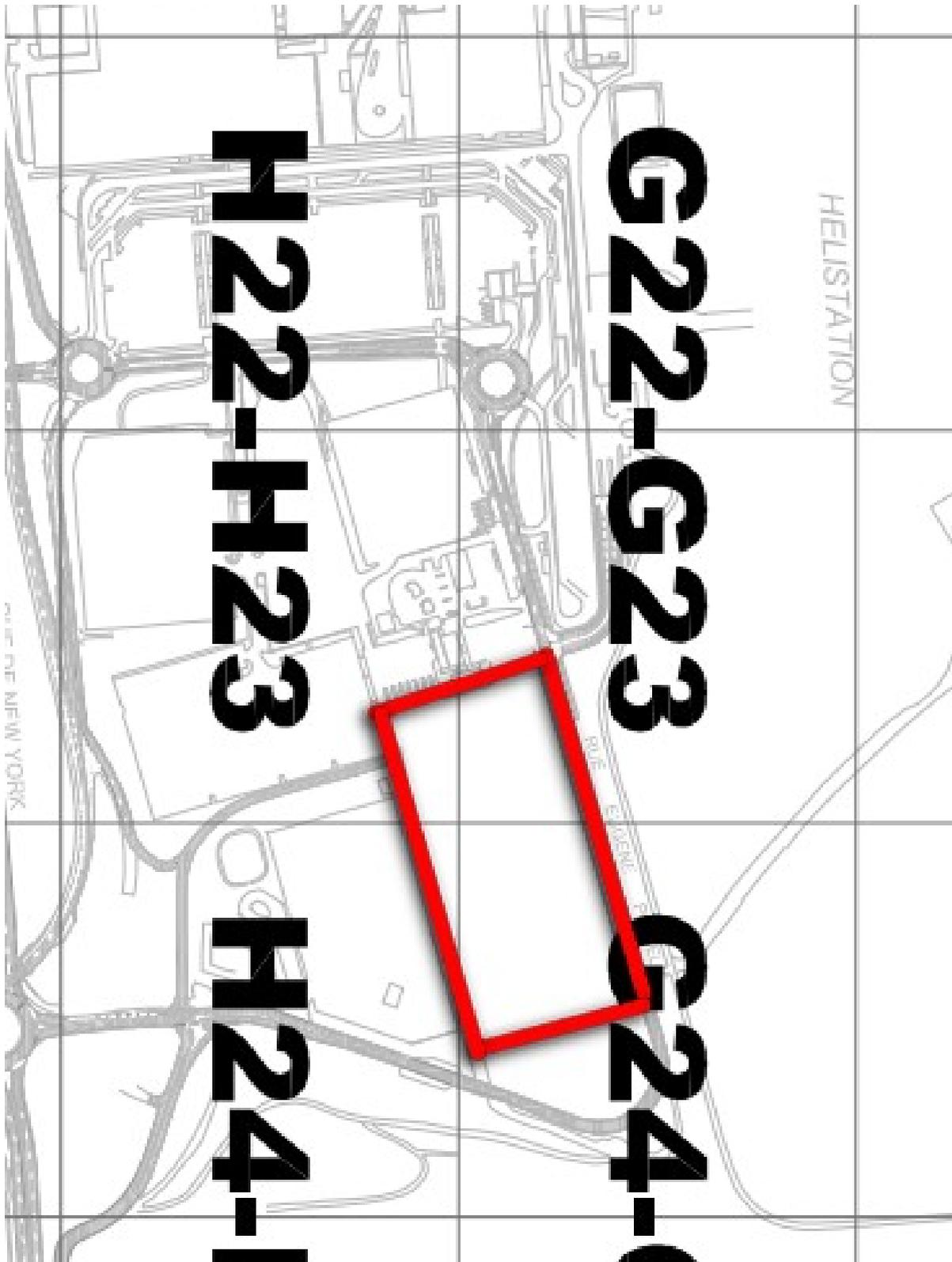
Plan de circulation aéroport Paris – Charles de Gaulle, rue des Acacias, 79990 Le Mesnil-Amelot, et « bag factory »



ANNEXE 4 : Base de régulation

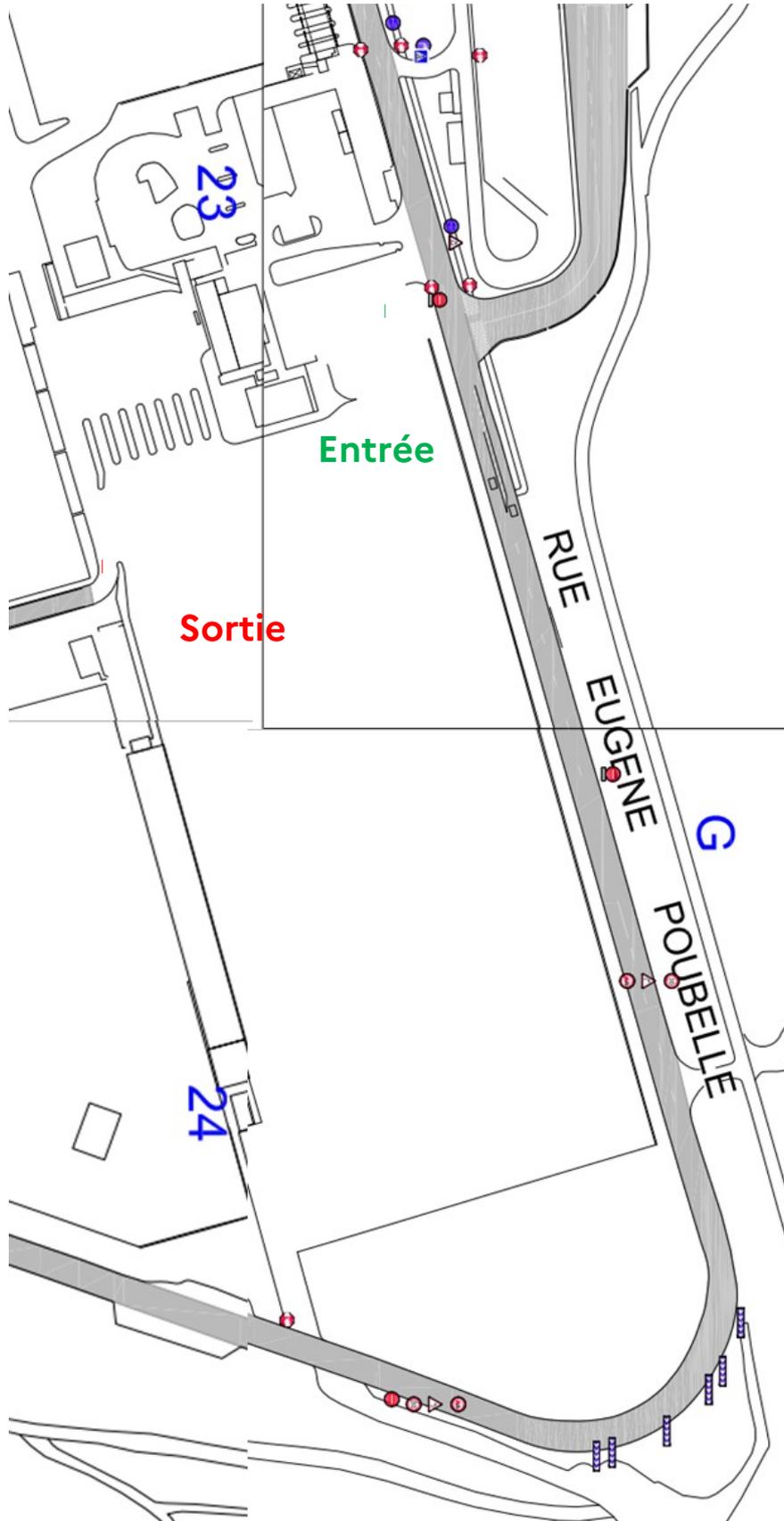
ANNEXE 4.1 :

Emplacement de la « base de régulation » de l'aéroport Paris – Charles de Gaulle, rue Eugène Poubelle.



ANNEXE 4.2 :

Plan de circulation de la « base de régulation » de l'aéroport Paris – Charles de Gaulle, rue Eugène Poubelle.



ANNEXE 5 :

Fiche technique fonctionnement de la base de régulation des transporteurs de voyageurs sur l'aéroport Paris – Charles de Gaulle.

	<p>FICHE TECHNIQUE</p>	<p>Réf. CDGU/FT/023/V0</p>
<p>Direction de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle Réseaux et Accès Process Utilités</p>	<p>Fonctionnement de la Base de Régulation des Transports de voyageurs sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle</p>	<p>Date du document : 01/07/2024 Date de mise en application : 08/07/2024</p>

Affaire suivie par :
Eric GRIZON
T. 06 98 86 37 11
eric.grizon@adp.fr

Natacha BARIKOSKY
T. 06 74 97 35 35
natacha.barikosky@adp.fr

Fonctionnement de la Base de Régulation des Transports de voyageurs sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

Infrastructures

Une Base de Régulation des Transports de voyageurs a été créée au centre de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, dont l'adresse GPS est rue Eugène Poubelle 77990 MAUREGARD, à proximité du Terminal 3.



Plan de la base de régulation de CDG

Le parking sur cette Base peut accueillir simultanément 122 voitures, 73 bus et 36 camions issus de Paris 2024 ou d'autres acteurs privés du transport.

Les accès à cette Base sont précisés sur les plans joints en annexe. Ces parcours sont jalonnés, sur site, par des panneaux d'orientation "Base de Régulation" sur fond rose.



Dimensionnement du dispositif de Régulation des Transports de voyageurs

Le Groupe ADP a confié à la société TRANSDEV la mission de Régulation des Transports de voyageurs sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle du 08 juillet au 11 septembre 2024 encadré par un arrêté préfectoral.

Pendant cette période, il est estimé entre 200 et 800 véhicules par jour à réguler entre la Base de Régulation des Transports de voyageurs et les neuf zones de dépose et d'emport de voyageurs au contact des Terminaux. Le flux important à coordonner avec les arrivées réelles des vols demande une ingénierie facilitée par un outil informatique de régulation développé par le Groupe ADP et mis à disposition de TRANSDEV.

La Régulation des Transports de voyageurs sera assurée par :

- Deux régulateurs principaux en H24 dans les bureaux présents sur la Base ;
- Un régulateur d'accueil sur la Base au contact des chauffeurs qui arrivent, et un régulateur d'accueil en sortie de la Base ;
- Plusieurs régulateurs terrain sur les zones d'emport et de dépose au contact des Terminaux, en fonction des jours, qui permettront d'avoir un échange entre régulation et terrain.

Modalités de Régulation des Transports de voyageurs sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

Tous les cars de groupes privés, au même titre que tous les véhicules de transports de Paris 2024, sont éligibles au dispositif de Régulation des Transports de voyageurs.

Le dispositif de Régulation des transports de voyageurs est composé de **plusieurs étapes clefs à respecter** pour une meilleure fluidité des accès aux Terminaux.

En amont de l'arrivée sur la plateforme / Préparation du Transport de voyageurs

Les Transporteurs devront se déclarer au préalable, de préférence 48h avant l'arrivée sur la plateforme et à minima la veille au soir à 20h00, en complétant un **formulaire web**, dont l'adresse est la suivante www.regulation-cdg.com. Les données ainsi transmises alimenteront directement l'outil de régulation en Base de Régulation des Transports de voyageurs.

Les renseignements à fournir seront les suivants :

- La société de transport,
- Le mail de la société,
- Le type de véhicule (van/minibus/autocar simple/autocar double étage),
- L'immatriculation du véhicule,
- Le contact chauffeur (facultatif),
- La nature de la prestation (dépose ou emport de passagers),
- Le numéro de vol du groupe,
- Le nom du groupe passagers concerné (colonie RATP, voyage ClubMed, etc.).

Vous noterez que le chauffeur devra connaître impérativement toutes les informations relatives au groupe de voyageurs, et notamment, le numéro du vol afin d'être orienté vers la zone la plus adaptée possible et disponible dans les temps impartis.

A l'arrivée sur la plateforme pour le transport de voyageurs prévu la journée J.

Avant de stationner aux abords des Terminaux, les chauffeurs seront obligés de se présenter à la Base de Régulation des Transports de voyageurs. Si un chauffeur se présente directement en zone de dépose ou d'emport au contact des Terminaux, le régulateur terrain présent n'autorisera pas le stationnement et demandera au chauffeur de se rendre à la Base de Régulation des Transports de voyageurs. Les Services Compétents de l'État seront en appui des régulateurs terrain pour faire appliquer cette obligation et verbaliser son non-respect.

Les bus arrivant sur l'aéroport pour déposer des voyageurs seront classés prioritaires. Leur temps d'attente en Base de Régulation des Transports sera la plus courte possible. En revanche, les 12 et 13 août 2024, jours de départ des athlètes des Jeux Olympiques, il est préconisé de prévoir une marge supplémentaire d'au moins 30 minutes. **Aucune descente de voyageurs des bus n'est tolérée en Base de Régulation des Transports de voyageurs.**

A l'arrivée à la Base de Régulation des Transports de voyageurs, le chauffeur présente au régulateur d'accueil sa fiche de mission avec le numéro du vol du groupe voyageurs. Après analyse de cette fiche, le régulateur d'accueil précise au chauffeur son emplacement de stationnement sur le parking de la Base, dans l'attente de son autorisation de départ. Le moment venu, le régulateur principal contacte par téléphone le chauffeur pour qu'il se présente en sortie de Base. **A la sortie de la Base, le régulateur d'accueil remet au chauffeur une attestation de régulation (macaron) à apposer de façon lisible sur le parebrise en bas à droite.**



Sur les zones de dépose ou d'emport au contact des Terminaux, le régulateur terrain aura autorité pour faire respecter l'emplacement attribué de stationnement.

Itinéraire conseillé pour se rendre à la base de régulation en provenance du nord de la plate-forme

PROVINCE > BASE DE RÉGULATION VIA A1

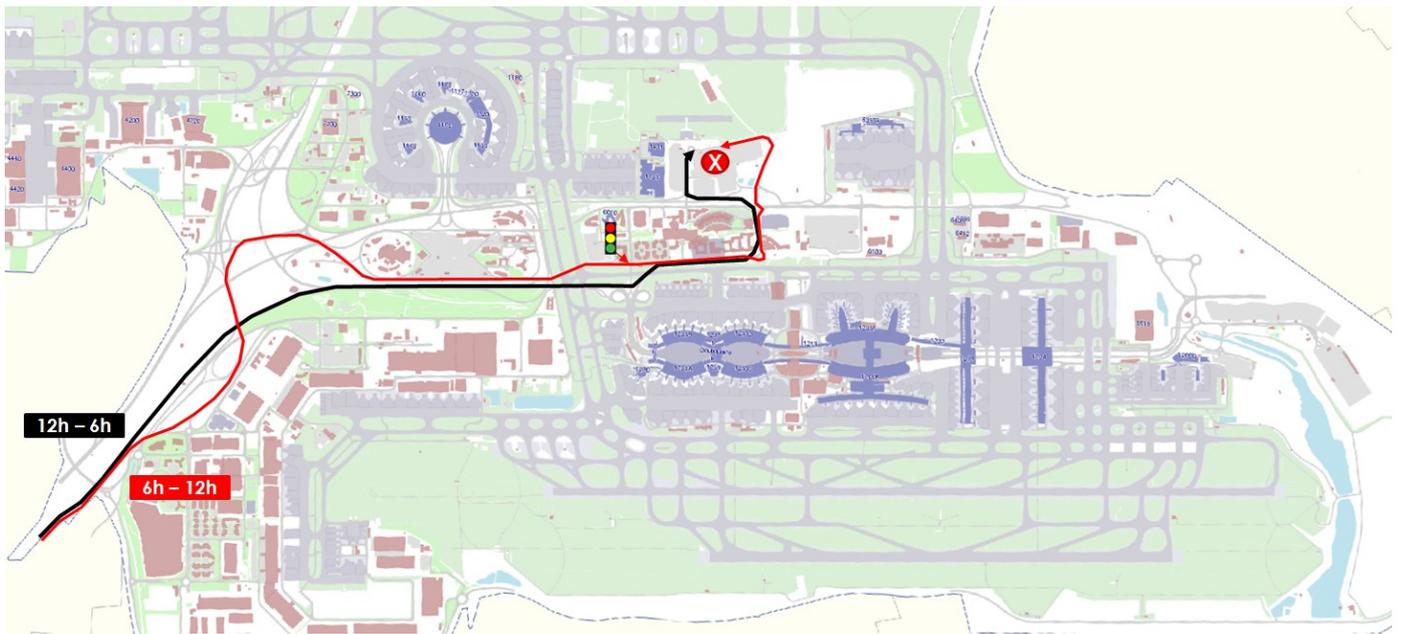


Itinéraire conseillé pour se rendre à la base de régulation depuis l'est de la plate-forme

PROVINCE > BASE DE RÉGULATION VIA N104



Itinéraire conseillé pour se rendre à la base de régulation



Préfecture de Police

75-2024-07-08-00027

Arrêté préfectoral n°2024 - 211réglementant le
stationnement des véhicules sur l'aéroport de
Paris - Charles de Gaulle



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRETE PREFECTORAL N°2024 - 211

Réglementant le stationnement des véhicules sur l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code de la sécurité intérieure;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 modifiée relative aux aéroports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 modifiée sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la société Aéroports de Paris ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles De Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUNEZ, en tant que préfet de police ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « Signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens, modifié par l'Arrêté n°2017-00580 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2023-00216 du 13 février 2023 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 13 décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le stationnement et l'arrêt des véhicules dans les parkings et emplacements visés à l'article 2 sont soumis aux présentes dispositions.

Tout stationnement en dehors des parkings et emplacements définis dans le présent arrêté est interdit sur l'emprise de l'aéroport Paris - Charles de Gaulle.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions rappelées à l'article 9 du présent arrêté.

Le code de la route s'applique en zone "côté ville" de l'aéroport, y compris dans les parkings, les déposes-minutes et les linéaires.

Article 2 : Délimitation des emplacements

Les emplacements destinés à l'arrêt et au stationnement des véhicules en zone "coté ville" de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle comprennent :

2.1 Les linéaires des terminaux

Les linéaires des terminaux consistent en l'ensemble des voies routières situées au contact immédiat des terminaux, non couvertes par les points 2.2, 2.3, 2.4.

Sur ces linéaires, seuls certains professionnels définis à l'article 6 du présent arrêté ont la possibilité d'effectuer un arrêt ou un stationnement. Les Services de l'Etat disposent sur certains linéaires de places de stationnement matérialisées au sol et réservées à leur usage exclusif.

2.2 Les parkings publics à accès contrôlés

2.2.1 Dépose-minute

- Zone de dépose minute du Terminal 1 aménagée au niveau départ du Terminal
- Zone dépose minute du Terminal 3
- Zone de dépose minute des Terminaux 2A, 2C, 2F et 2G.
- Zones "Départ Minutes" des Terminaux 2B, 2D et 2E. Ces zones "Départ Minutes" sont exclusivement réservées à la dépose des passagers au départ.
- Zones "Arrivée Minutes" au niveau arrivée des terminaux 2B, 2D et 2E, dédiées à la prise en charge des passagers à l'arrivée. La zone "Arrivée Minutes" des terminaux 2B et 2D est accessible depuis le parking PAB, et identifiée au niveau 0 de ce parking.

2.2.2 Parkings proches des terminaux

- Parking P1 aménagé aux niveaux supérieurs du terminal 1 (niveaux 7, 8, 9 et 10)
- Parking PAB aménagé entre les terminaux 2A et 2B
- Parking PCD aménagé entre les terminaux 2C et 2D
- Parking PEF aménagé entre les terminaux 2F, 2E et la gare TGV
- Parking P3 aménagé face au terminal 3
- Parking PG aménagé face au terminal 2G

2.2.3 Parkings éloignés

- Parking PR aménagé dans la zone Roissypôle Ouest
- Parking PX aménagé en zone Roissypôle Est
- Parking PW aménagé en zone Est
- Parking PJ aménagé dans la zone Cargo
- Parking PH aménagé dans la zone Roissypôle ouest
- P3 Résa à l'Est du terminal 3

2.3 Routes de service

Les routes de service sont exclusivement destinées aux opérations d'approvisionnement et livraison des terminaux. Les véhicules autorisés à accéder en route de service ne peuvent s'arrêter ou stationner qu'aux emplacements délimités à cet effet et pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de l'activité pour laquelle chaque véhicule est autorisé à accéder à la zone desservie par la route de service.

L'autorisation de stationner sur les routes de service doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement et accompagnée d'un disque horaire lorsqu'elle est limitée dans le temps.

Tout véhicule stationnant au-delà de la durée nécessaire ou sans justification pourra être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

2.4 Autres lieux aménagés pour le stationnement de véhicules au contact des bâtiments situés sur la plate-forme de l'aéroport Charles de Gaulle

Le stationnement sur des zones à accès contrôlé, ou non, situées à proximité des bâtiments situés dans les autres zones d'activités de la plate-forme que les terminaux (Cargo, Entretien, Flexitech, Pavillon d'honneur, Salons...) sont soumis à autorisations d'accès ou de stationnement délivrées par les gestionnaires desdits bâtiments.

Tout véhicule stationnant dans ces zones sans autorisation pourra être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

2.5 Parkings loueurs

Seuls les véhicules autorisés par les sociétés de location peuvent stationner sur les zones qui leur sont dédiées sur les terminaux : 1, 2CD, 2EF, G.

Tout autre véhicule stationnant dans ces zones sans autorisation pourra être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Conditions d'utilisation des parkings publics

3.1 Conditions de circulation dans les parkings

La vitesse de circulation dans les parkings est limitée à 15 km/heure.

Les véhicules doivent circuler sur les voies et allées prévues pour cet usage. La circulation sur les emplacements de stationnement libres est interdite. Le franchissement des limites séparatives des emplacements de stationnement est interdit même si ces emplacements sont libres.

Le conducteur s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur les voies de circulation auxquels il doit céder la priorité.

La marche arrière n'est autorisée que lors des manœuvres nécessaires à l'entrée ou à la sortie d'un emplacement de stationnement.

3.2 Conditions de stationnement d'un véhicule

A l'intérieur d'un parking, l'utilisateur doit occuper un et un seul des emplacements délimités pour le stationnement.

Tout stationnement en dehors des emplacements délimités à cet effet peut faire l'objet des sanctions prévues par les articles R.417-1 et suivants du code de la route.

Toutes les manœuvres doivent être engagées afin que le véhicule en stationnement n'empiète ni sur la ou les voies de circulation, ni sur le ou les emplacements voisins, ni qu'il chevauche les limites séparatives des emplacements.

En cas d'urgence ou de force majeure, il peut être procédé au déplacement immédiat du véhicule.

Lorsque le véhicule est garé dans le parc de stationnement, l'usager doit couper son moteur dès l'achèvement des manœuvres de stationnement et se conformer aux prescriptions prévues à l'article 3.3 ci-dessous.

Pour des raisons de sécurité, la présence d'une personne ou d'un animal, laissé en attente dans le véhicule en stationnement, est formellement interdite.

Tout véhicule stationnant en infraction avec ces mesures pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

3.3 Sécurité-Hygiène-Autres

Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parkings ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien.

Il est également interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement tout liquide, notamment des liquides gras, ou inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront à la charge de l'utilisateur responsable, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par un agent d'Aéroports de Paris habilité à cet effet.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans l'enceinte des parcs de stationnement, sauf pour prévenir d'un danger immédiat, conformément au code de la route.

Conformément à l'article 3.2 ci-dessus, l'utilisateur n'est pas autorisé à maintenir le moteur en marche pour les besoins spécifiques de chauffage, de climatisation ou de sonorisation de l'habitacle.

L'usage des équipements de sonorisation embarqués ne doit pas induire de gênes ou de nuisances sonores vis-à-vis des usagers à l'entour du véhicule.

L'accès aux parcs de stationnement couverts, soumis à la législation relative aux Etablissements Recevant du Public, est interdit à tous les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés si leur réservoir n'est pas muni d'une soupape de sécurité conformément au décret n° 2000-873 du 7 septembre 2000.

En cas de dégradation, même involontaire, résultant d'une utilisation non conforme, inadaptée, incorrecte des installations mises à la disposition du public, les frais de réparation ou de remplacement des biens ou matériels détériorés seront à la charge du responsable dans les conditions prévues ci-dessus.

Les utilisateurs sont responsables des accidents corporels qu'ils pourraient occasionner dans les parcs de stationnement.

Sauf autorisation expresse délivrée par Aéroports de Paris, aucune activité commerciale et/ou publicitaire de quelque nature que ce soit ne peut être exercée dans l'enceinte des parcs de stationnements.

3.4 Emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées

Conformément aux articles L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, toute personne titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée (ou macaron Grands invalides de Guerre (GIG) ou Grands invalides Civils (GIC)) ou toute tierce personne accompagnant ledit titulaire est autorisée à utiliser les places réservées et aménagées à cet effet.

Conformément à l'article R.241-20-3 du code de l'action sociale et des familles, la carte de stationnement ou d'invalidité pour personne handicapée ou un macaron Grands invalides de Guerre (GIG) ou Grands invalides Civils (GIC) doit être apposée en évidence à l'intérieur, et derrière le pare-brise du véhicule, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement.

Article 4 : Durée de stationnement

La durée de stationnement dans les parkings définis au 2.2., à l'exception des déposes-minutes visées à l'article 2.2.1., ne peut excéder 45 jours.

Pour les déposes minutes, les zones "Départ Minutes" et "Arrivée Minutes" visées à l'article 2.2.1, la durée maximale de stationnement est fixée à 1 heure et 30 minutes, ces zones étant réservées uniquement pour de la dépose et de la prise en charge de passagers.

Pour les emplacements dédiés aux courses faisant l'objet d'une précommande visés aux articles «6.1.5.3 pour les Taxis parisiens», «6.1.6 pour les Taxis non parisiens» et «6.1.7 pour les autres professionnels de transport», la durée maximale de stationnement est fixée à 3h00.

Pour la zone de régulation du PR bus dont l'entrée est rue du métronome, la durée maximale de stationnement est fixée à 12 heures.

Au-delà de ces durées, le véhicule sera considéré en situation de stationnement irrégulier et le propriétaire pourra être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Tarifs

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 susvisé, les tarifs sont fixés par Aéroports de Paris.

Article 6 : Emplacements spécifiques aménagés pour le stationnement de certains types de véhicules

6.1 Terminaux 1, 2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F, 2G et 3, gare TGV et gare RER Roissy-pôle

6.1.1 Voitures de services d'Aéroports de Paris et de ses prestataires

Les emplacements aménagés pour le stationnement des voitures de service d'Aéroports de Paris et de ses prestataires sur la route de service du terminal 1, sur les linéaires arrivée ou départ (cf. 2.1), routes de service des terminaux 2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F, 2G et du terminal 3 sont réservés aux titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par Aéroports de Paris pour les routes de service et par la Direction de la Police aux Frontières, pour les linéaires arrivée/départ.

Pour le stationnement sur les linéaires des terminaux, l'autorisation doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement et accompagnée d'un disque horaire lorsqu'elle est limitée dans le temps.

6.1.2 Véhicules de livraison

Les emplacements aménagés sur la route de service des terminaux 1, 2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F, 2G, 3 et du module MN (gare TGV), pour le stationnement des véhicules de livraison au contact des quais de livraison, ne peuvent être utilisés que pour le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement. Ils sont réservés aux titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par Aéroports de Paris, laquelle doit être visiblement apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement.

6.1.3 Véhicules de transport urbain effectuant un service de transport public régulier

Les véhicules de transport urbain effectuant un service de transport régulier sont les seuls autorisés à s'arrêter aux emplacements qui leur sont dédiés :

- pour le Terminal 1, sur les linéaires aux niveaux départ et arrivée
- pour les Terminaux 2A, 2B, 2C, 2D, sur les linéaires des "modules de jonction" entre les terminaux AC et BD
- pour les Terminaux 2E et 2F, dans la zone dédiée aux bus sur les linéaires départ côté 2E et 2F et dans la gare routière du niveau arrivée située côté ouest de la galerie de l'IFU
- pour le Terminal 2G, sur le linéaire
- pour la Gare RER de Roissy-pôle, sur les postes à quai qui leur sont attribués

La durée de l'arrêt ne doit pas excéder le temps de dépose et prise en charge de leur clientèle.

Les véhicules de services associés à ces services de transport, assurant le suivi des opérations ne peuvent stationner qu'aux emplacements qui leur sont dédiés dans la gare routière des terminaux EF, niveau arrivée, côté Ouest.

6.1.4 Véhicules de transport public effectuant un service de transport régulier librement organisé

Les véhicules de transport public effectuant un service de transport régulier librement organisé doivent obligatoirement s'arrêter aux emplacements qui leur sont réservés en gare routière de RoissyPôle, sur le quai qui leur a été affecté par l'exploitant de la gare. Pour une durée de stationnement de plus de 40 minutes, les véhicules doivent stationner dans la zone de régulation située au niveau du parking PR.

6.1.5 Taxis parisiens

6.1.5.1 Les taxis parisiens sont autorisés à s'arrêter pour la dépose de la clientèle :

- Pour tous les Terminaux, lorsqu'ils en sont pourvus, sur les linéaires de niveaux arrivée/départ
- Dans les déposes minutes des Terminaux visées à l'article 2.2.1, moyennant paiement, si l'arrêt est supérieur au temps de gratuité.
- Pour la Gare TGV, sur la dépose minute du Terminal 2C visée à l'article 2.2.1
- Pour la gare RER de RoissyPôle, place de Dublin.

6.1.5.2 Les taxis Parisiens, sans précommande, sont autorisés à stationner en attente de clients, aux emplacements qui leur sont réservés à savoir :

- Pour le Terminal 1, une station avancée au niveau Arrivée
- Pour le Terminal 3, une station avancée face au hall Arrivée
- Pour le Terminal 2A, une station avancée au niveau Arrivée/Départ avec un stock tampon (réserve taxi) sur l'esplanade AB
- Pour le Terminal 2C et pour la Gare TGV, une station avancée au niveau Arrivée/Départ du Terminal 2C avec un stock tampon (réserve taxi) sur l'esplanade CD
- Pour le Terminal 2B et 2D, une station avancée commune au niveau Arrivée Terminal 2B avec un stock tampon (réserve taxi) sur l'esplanade AB
- Pour les Terminaux 2E et 2F, une station avancée pour chaque Terminal au niveau Arrivée et un stock tampon commun (réserve taxi) sur l'esplanade EF Est
- Pour la Gare RER RoissyPôle (place de Dublin) une station au contact de la Gare.

Les stations avancées des Terminaux 1, 2 (A, B, C, D, E, F et G) et 3 et de la gare TGV (même station que T2C) sont alimentés à partir d'une base arrière de distribution, gérée par Aéroports de Paris dénommée "Base Arrière Taxis" (BAT).

6.1.5.3 Les taxis parisiens faisant l'objet d'une précommande doivent obligatoirement stationner :

- Pour le Terminal 1, au Parking Pro "VTC - taxis réservés" niveau Départ
- Pour le Terminal 3, sur le linéaire Arrivée
- Pour le Terminal 2A, et 2B et 2D au Parking Pro "VTC - taxis réservés" niveau Arrivée BD sur l'esplanade AB
- Pour le Terminal 2C et pour la Gare TGV, au Parking Pro "VTC - taxis réservés" sur l'esplanade CD
- Pour les Terminaux 2E et 2F, Parking Pro "VTC - taxis réservés" sur l'esplanade EF Est niveau Arrivée
- Terminal 2G sur l'esplanade située devant le Terminal

6.1.6 Taxis non parisiens

Les taxis non parisiens sont autorisés à s'arrêter pour la dépose de la clientèle :

- 7 -

- Pour tous les Terminaux, lorsqu'ils en sont pourvus, sur les linéaires des niveaux arrivées/départ;
- Dans les déposes minutes des Terminaux visées à l'article 2.2.1, moyennant paiement, si l'arrêt est supérieur au temps de gratuité ;
- Pour la Gare TGV, sur la dépose minute du Terminal 2C visée à l'article 2.2.1
- Pour la Gare RER de RoissyPôle place de Dublin.

Les taxis non parisiens ne sont autorisés à stationner sur l'Aéroport Paris-CDG que dans le cadre d'une précommande aux emplacements suivants :

- Pour le Terminal 1, au Parking Pro "VTC - taxis réservés" niveau Départ
- Pour le Terminal 3, sur le linéaire Arrivée
- Pour le Terminal 2A, et 2B et 2D au Parking Pro "VTC - taxis réservés" niveau Arrivée BD sur l'esplanade AB
- Pour le Terminal 2C et pour la Gare TGV, au Parking Pro "VTC - taxis réservés" sur l'esplanade CD
- Pour les Terminaux 2E et 2F, Parking Pro "VTC - taxis réservés" sur l'esplanade EF Est niveau Arrivée
- Terminal 2G sur l'esplanade située devant le Terminal

6.1.7 Véhicules effectuant un service de transport non régulier dans le cadre d'une précommande

Tous les véhicules effectuant un service de transport non régulier sont autorisés à s'arrêter pour la dépose de la clientèle :

- Pour tous les Terminaux, lorsqu'ils en sont pourvus, sur les linéaires de niveaux arrivée/départ
- Dans les déposes minutes des Terminaux visées à l'article 2.2.1, moyennant paiement, si l'arrêt est supérieur à la période de gratuité.
- Pour la Gare TGV, sur la dépose minute du Terminal 2C visée à l'article 2.2.1
- Pour la gare RER de Roissy Pôle, place de Dublin.

Les véhicules effectuant un service de transport non régulier dans le cadre d'une précommande (VTC, cars, et les véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR)...) peuvent s'arrêter et stationner aux emplacements suivants :

Véhicules légers

- Pour le Terminal 1, au Parking Pro "VTC - taxis réservés" niveau Départ
- Pour le Terminal 3 sur le linéaire Arrivée
- Pour le Terminal 2A, et 2B et 2D au Parking Pro "VTC - taxis réservés" niveau Arrivée BD sur l'esplanade AB
- Pour le Terminal 2C et pour la Gare TGV, au Parking Pro "VTC - taxis réservés" sur l'esplanade CD
- Pour les Terminaux 2E et 2F, Parking Pro "VTC - taxis réservés" sur l'esplanade EF Est niveau Arrivée
- Pour le Terminal 2G sur l'esplanade située devant le Terminal

Véhicules Hors Gabarit :

- Pour le Terminal 1, dans la zone de stationnement pour cars sur le linéaire au niveau Départ
- Pour les Terminaux 2A, 2B, 2C, 2D, 2E et 2F et Gare TGV au Parking Pro "VTC - taxis réservés" sur l'esplanade EF Ouest niveau Arrivée 2F
- Pour le Terminal 2G et 3 dans la zone de stationnement pour cars de groupe sur l'esplanade.

Dans les différents lieux de stationnement dédiés aux courses faisant l'objet d'une précommande, visés aux articles 6.1.5.3, 6.1.6 et 6.1.7, les professionnels doivent afficher le bon de mission avec les mentions suivantes : nom de leur client, numéro de vol et heure d'arrivée, identification de la société.

6.1.8 Véhicules assurant un service régulier de transport depuis les zones hôtelières situées sur les communes limitrophes de l'aéroport Paris-CDG, dits "Navettes hôtels"

Le transport de personnes organisé par les hôtels situés sur les communes limitrophes de l'aéroport entre les terminaux de Paris-CDG et lesdits hôtels, peuvent s'arrêter :

- A la gare de Roissypôle, côté Place de Dublin ;
- A la gare TGV, sur l'esplanade située côté Nord.

6.1.9 Ambulances et véhicules d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite (PHMR)

Les ambulances et les véhicules d'assistance aux PHMR peuvent s'arrêter sur les linéaires des terminaux aux emplacements spécifiquement identifiés et réservés à cet effet à proximité immédiate des terminaux.

Le stationnement en attente d'un client nécessitant une assistance doit s'effectuer :

- pour le Terminal 1, sur la zone de stationnement réservée aux "taxis et pré commandés" au niveau départ ;
- pour le Terminal 3 sur le linéaire arrivée ;
- pour les Terminaux 2A et 2B, au Parking Pro AB sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2C et 2D au Parking Pro CD sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2E et 2F, au Parking Pro E et Parking Pro F sur l'esplanade Ouest niveau arrivée ;
- pour le Terminal 2G dans le parking Dépose minute.

6.1.10 Véhicules diplomatiques

6.1.10.1 Les chauffeurs de véhicules diplomatiques sont autorisés à s'arrêter pour la dépose ou l'emport de leurs clients :

- dans les déposes minutes des Terminaux visées à l'article 2.2.1, moyennant paiement, si l'arrêt est supérieur au temps de gratuité ;
- pour la Gare TGV, sur la dépose minute du Terminal 2C visée à l'article 2.2.1 ;
- pour la gare RER de RoissyPôle, place de Dublin.

6.1.10.2 Les chauffeurs de véhicules diplomatiques sont autorisés à stationner en attente de leurs clients dans les parkings publics visés aux articles 2.2.2 et 2.2.3, moyennant paiement.

6.2 Emplacements au contact des bâtiments

Les emplacements aménagés pour le stationnement des véhicules au contact des bâtiments visés à l'article 2.4 sont réservés à l'usage des personnels travaillant dans ces bâtiments et à leurs visiteurs.

Article 7 : Stationnement des véhicules à deux ou trois roues

Les véhicules à usage particulier à deux ou trois roues à moteur thermique doivent stationner dans les parkings de stationnements sur les emplacements spécialement aménagés dans les zones dédiées aux véhicules à deux/trois roues. Il est interdit de fixer ces véhicules sur des équipements non prévus à cet effet.

Les véhicules deux ou trois roues à moteur thermique sont soumis au paiement d'une redevance dont le montant est défini par Aéroports de Paris.

Article 8 : Parkings temporaires

En cas de besoin, des parkings temporaires aménagés peuvent être mis en service. Les tarifs de ces parkings sont fixés par Aéroports de Paris.

Article 9 : Sanctions en cas d'infraction au présent arrêté

Les infractions aux règles de stationnement et d'arrêt des véhicules sont sanctionnées dans le cadre des articles R. 417-1 et suivants du code de la route ainsi que, pour les infractions aux règles de police en vigueur sur l'aérodrome, de l'article R282-2 du code de l'aviation civile.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 susvisé, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière sur prescription d'un représentant des forces de police. Ils seront rendus à leur propriétaire après paiement des frais exposés pour leur enlèvement et d'une redevance de stationnement pour l'emplacement occupé, calculée d'après le tarif en vigueur.

Article 10 : Emplacements à usage privatif

Les emplacements affectés, à titre privatif, à des usagers en vertu d'un titre d'occupation sont placés sous leur entière responsabilité et ne peuvent être utilisés qu'à titre personnel et pour l'usage défini dans ledit titre d'occupation.

Lorsqu'un véhicule est laissé sans droit ni titre sur les emplacements à usage privatif, il appartient au titulaire d'un titre d'occupation de demander à l'officier de police judiciaire territorialement compétent de faire procéder à l'enlèvement du véhicule.

Sur prescription de l'officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent être enlevés aux frais de leur propriétaire, et être placés en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale.

Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après acquittement des frais exposés pour leur enlèvement et d'une redevance de stationnement pour l'emplacement occupé, calculée d'après les tarifs en vigueur.

Les sanctions en cas d'infraction, prévues à l'article 9 ci-dessus, peuvent être appliquées.

Article 11 : Responsabilité

Les dispositions relatives à la responsabilité sont définies par Aéroports de Paris dans le cadre de ses conditions générales d'utilisation des parkings.

Article 12 : Diffusion

Le présent arrêté sera affiché dans son intégralité dans les locaux d'accueil de tous les parkings.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté n° 2023-302 du 22 décembre 2023 relatif au stationnement des véhicules sur l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle est abrogé.

Article 14 : Exécution

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris - Charles de Gaulle, de Paris - Orly et de Paris-Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières des aéroports de Paris - Charles de Gaulle et du Bourget, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris - Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris et la directrice

de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Paris-Charles de Gaulle, le 8 juillet 2024

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles
de Gaulle, de Paris-Le- Bourget et de Paris - Orly**

Signé

Jérôme HARNOIS

Préfecture de Police

75-2024-07-08-00029

Arrêté n° 2024 - 0922 du 8 juillet 2024 relatif à la composition de la formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dédiée aux affaires propres aux taxis

Arrêté n° 2024 - 0922

Du 8 juillet 2024

relatif à la composition de la formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dédiée aux affaires propres aux taxis

Le Préfet de Police,

VU le code des transports, notamment l'article D. 3120-33 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01543 du 13 décembre 2023 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1080 du 18 décembre 2020 relatif à la composition de la formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dédiée aux affaires propres aux taxis ;

VU l'arrêté du préfet de police n° 2024-00505 du 19 avril 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dédiée aux affaires propres aux taxis, est placée sous la présidence du Préfet de police ou de son représentant.

Article 2

Cette commission comprend quatre collèges :

- Un collège de représentants de l'Etat, composé de 9 membres ;
- Un collège de représentants des professionnels, composé de 9 membres ;
- Un collège de représentants des collectivités territoriales, composé de 9 membres ;
- Un collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, et d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, composé de 9 membres au maximum.

Article 3

Le collège de représentants de l'État est composé de la manière suivante :

- Le préfet de police ou son représentant - 1 siège ;
- Le préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant - 1 siège ;
- Le préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant - 1 siège ;
- Le préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant - 1 siège ;
- Le préfet du Val-de-Marne ou son représentant - 1 siège ;
- Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et du Bourget ou son représentant - 1 siège ;
- Le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de police ou son représentant - 1 siège ;
- Le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ou son représentant - 1 siège ;
- Le sous-directeur des déplacements et de l'espace public de la préfecture de police ou son représentant - 1 siège.

Article 4

Le collège de représentants des professionnels est composé de la manière suivante :

- Le représentant du syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien ou son suppléant (SDCTP) - 2 sièges ;
- Le représentant de la fédération des taxis indépendants parisiens ou son suppléant (FTI75) - 1 siège ;
- Le représentant de la chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles et des entreprises titulaires d'autorisations de stationnement ou son suppléant (CSLVA) - 1 siège ;
- Le représentant de la chambre syndicale des cochers chauffeurs ou son suppléant (CSCC-CGT Taxi) - 2 sièges ;
- Le représentant de la chambre syndicale des loueurs d'automobiles ou son suppléant (CSLA) - 1 siège ;
- Le représentant de la chambre syndicale des sociétés coopératives des chauffeurs de taxi de la région parisienne ou son suppléant (CSSCTP) - 1 siège ;
- Le représentant du syndicat des artisans taxis communaux du département des Hauts-de-Seine ou son suppléant (SATC92) - 1 siège.

Article 5

Le collège de représentants des collectivités territoriales est composé de la manière suivante :

- Le maire de Paris ou ses représentants - 3 sièges ;
- Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ou son représentant - 1 siège ;
- Le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ou son représentant - 1 siège ;
- Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ou son représentant - 1 siège ;
- Le président de l'association des maires des Hauts-de-Seine, ou son représentant - 1 siège ;
- Le président de l'association des maires de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant - 1 siège ;
- Le président de l'association des maires du Val-de-Marne ou son représentant - 1 siège.

Article 6

Le collège de représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, des usagers des transports, et associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, est composé de la manière suivante :

- Le représentant de la fédération nationale des associations d'usagers des transports ou son suppléant (FNAUT) - 1 siège ;
- Le représentant de l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur ou son suppléant (ADEIC) - 1 siège ;
- Le représentant de la confédération syndicale des familles ou son suppléant (CSF) - 1 siège ;
- Le représentant de la fédération des familles de France ou son suppléant (FFDF) - 1 siège ;
- Le représentant de la fédération nationale familles rurales ou son suppléant (FNFR) - 1 siège ;
- Le représentant de l'association française de consommateurs et d'usagers - consommation, logement et cadre de vie ou son suppléant (CLCV) - 1 siège.

Article 7

Sont invités par le préfet ou son représentant, à siéger **sans voix délibérative**, toutes personnes ou organismes qualifiés pour leurs activités ayant un impact significatif sur le secteur du transport public particulier de personnes.

Article 8

L'arrêté n° 2020-1080 du 18 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 9

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au portail des publications administratives de la ville de Paris.

Pour le préfet de police
et par délégation,
Le directeur des usagers et des
polices administratives

SIGNE

Christian CHASSAING

Préfecture de Police

75-2024-07-08-00028

Arrêté n°2024T14226 du 8 juillet 2024 modifiant
à titre provisoire l'arrêté n°2014-00448 du 30
mai 2014 réglementant la circulation des
véhicules dans le passage souterrain dénommé
Cours la Reine, à Paris 8ème

**Arrêté n°2024T14226
du 8 juillet 2024
modifiant à titre provisoire l'arrêté n°2014-00448 du 30 mai 2014
réglementant la circulation des véhicules dans le passage souterrain
dénommé Cours la Reine, à Paris 8^{ème}**

Le Préfet de Police,

- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-2 et R. 118-3-2 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L325-1, R.411-8, R. 411-25, R.311-1 et R.417-10 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et paralympiques de 2024 ;
- VU** l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;
- VU** l'arrêté n°2014-0048 du 30 mai 2014 réglementant la circulation des véhicules dans le passage souterrain dénommé Cours la Reine, à Paris 8^{ème} arrondissement ;

VU l'arrêté n°2022P15263 du 6 mai 2022 concernant la mise en exploitation du passage souterrain Cours la Reine à Paris 8^{ème} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-00505 du 19 avril 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-00810 du 17 juin 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le courrier du 20 septembre 2022 de la Maire de Paris et le dossier de sécurité joint visant à solliciter, à titre dérogatoire, une autorisation de circulation dans le passage souterrain Cours la Reine pour les bus accrédités et les bus RATP de la ligne régulière 72, durant la période des jeux Olympiques et jusqu'au 28 août 2024 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 20 octobre 2022 ;

VU la demande de la Maire de Paris du 2 février 2024 sollicitant une extension de la dérogation sollicitée par courrier du 20 septembre 2022 jusqu'au 29 août 2024 à 5h du matin, pour le transport exclusif des médias ;

VU l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, émis le 5 avril 2024 ;

VU la demande de la Maire de Paris du 20 juin 2024 de la Ville de Paris sollicitant une autorisation du gabarit autorisé à 3,70 mètres ;

VU l'avis favorable formulé sur cette demande par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris le 27 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le Cours la Reine, compris entre la place du Canada et la place de la Concorde, fait partie des voies réservées à Paris pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 définies à l'article 3 du décret n°2022-786 du 4 mai 2022 susvisé ;

CONSIDERANT l'obligation d'emprunter le souterrain Cours la Reine pour les bus accrédités par le Comité des Jeux Olympiques et Paralympiques pour accéder au site olympique « Concorde » et aux bus RATP de la ligne régulière 72 pour assurer leur desserte régulière ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2014-0048 du 30 mai 2014 réglementant la circulation des véhicules dans le passage souterrain dénommé Cours la Reine, à Paris 8^{ème}, un régime dérogatoire est créé pour la période des jeux Olympiques et Paralympiques du 15 juillet 2024 au 13 août 2024, et du 28 au 29 août 2024 à 5h du matin.

Article 2 :

Pendant la période définie à l'article 1^{er}, les bus accrédités par le comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques et les bus de la ligne 72 de la régie autonome des transports parisiens sont autorisés à emprunter le passage souterrain Cours la Reine.

Toutefois, la circulation des bus fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié et au gaz naturel, ainsi que celle des bus électriques, reste interdite.

Le transport des athlètes par bus est interdit dans le passage souterrain Cours la Reine à l'occasion de la cérémonie d'ouverture des jeux paralympiques le 29 août 2024.

Article 3 :

La dérogation prévue à l'article 2 est permise sous réserve du respect, par le gestionnaire de voirie, des prescriptions suivantes :

- mettre en place un éclairage conforme aux recommandations relatives aux mesures de performances, aux essais fonctionnels, à la disponibilité des pièces de rechange et à la vérification de l'obsolescence des équipements prévues par le fascicule 40 du Centre d'études des tunnels, et assurer sa gestion depuis le PC Bédier ;
- garantir le nombre maximal de deux bus circulant simultanément dans chaque sens au sein de l'ouvrage, soit un nombre total simultanément de quatre bus au maximum dans le tunnel ;
- matérialiser par un marquage au sol la voie de « trafic secours » répondant à une largeur minimale de 1,80 mètre ;
- assurer qu'aucun obstacle n'entrave la voie de trafic secours ;
- employer des agents d'intervention d'un niveau de formation SSIAP 1 formés aux moyens de secours du site ;
- assurer l'accès permanent aux points d'eau destinés à la couverture de la défense extérieure contre l'incendie de l'ouvrage.

Article 4 :

Pendant la période définie à l'article 1^{er}, et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n°2014-0048 du 30 mai 2014 susvisé, la hauteur maximale des véhicules autorisés à circuler dans l'ouvrage est relevée à 3,70 m.

Article 5 :

Le directeur de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police.

signé

Laurent NUÑEZ

Préfecture des Yvelines

75-2024-07-08-00019

Arrêté modifiant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies autour du site olympique du
golf national durant la période des Jeux
Olympiques et Paralympiques sur le territoire des
Yvelines

Arrêté modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies autour du site olympique du golf national durant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le territoire des Yvelines

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 78-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-6 et R.411-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-11-1 et L. 226-1 ;

Vu la loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant autres dispositions, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, a été nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024 modifié portant délégation de signature au préfet des Yvelines ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10 200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que se tiendront dans les Yvelines notamment, du 27 juillet au 11 août et du 28 août au 8 septembre 2024 les Jeux de la XXXIII^{ème} olympiade ; que 4 sites olympiques et paralympiques sont localisés sur le territoire des Yvelines ; qu'en raison de leur nature, leur localisation et l'ampleur de leur fréquentation, ces sites constituent des événements internationaux hors normes et aux enjeux de sécurité inédits ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des

cibles de choix pour des actions terroristes ; que les Jeux Olympiques et paralympiques font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France et la présence de nombreuses délégations étrangères ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en termes de terrorisme est avéré ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques ; que des mesures applicables du 27 juillet au 11 août 2024 permettent d'assurer la sécurisation des abords des sites olympiques et des sites particulièrement sensibles ;

Sur proposition du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : Les dispositions ci-dessous sont applicables 2h30 avant le début des épreuves au golf national jusqu'à 2h après la fin des épreuves au golf national de Guyancourt soit :

- le 1^{er} août 2024 de 6h30 à 20h
- le 2 août 2024 de 6h30 à 20h
- le 3 août 2024 de 6h30 à 20h
- le 4 août 2024 de 6h30 à 20h30
- le 7 août 2024 de 6h30 à 20h
- le 8 août 2024 de 6h30 à 20h
- le 9 août 2024 de 6h30 à 20h
- le 10 août 2024 de 6h30 à 20h30.

Article 2 : La circulation de tout véhicule terrestre à moteur est interdite dans les voies et portions de voies suivantes autour du golf national sur les communes de Guyancourt, de Magny-les-Hameaux et de Châteaufort :

- la voie la plus au nord de la RD36 dite route de Trappes
- avenue de l'Europe entre la place de Villaroy et le rond-point des Mines
- avenue du Golf depuis la place Charles de Gaulle jusqu'au carrefour de la route de Villaroy
- chemin de Villaroy
- rue de Villaroy au sud de l'avenue du Golf
- rue des frères Farman, portion entre l'avenue de l'Europe et le 1 rue des frères Farman.

Article 3 : Les voies et portions de voies mentionnées à l'article 2 figurent sur la cartographie jointe en annexe au présent arrêté.

Article 4 : La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du conseil départemental, des communes et de leurs groupements, pour l'itinéraire de déviation et les restrictions de circulation, et à la charge du conseil départemental, des communes et forces de l'ordre pour les points de fermeture.

Article 5 : Pour assurer le bon déroulement des événements et la sécurité des participants, les horaires de restriction de circulation et de stationnement prévus par le présent arrêté peuvent être adaptés chaque jour.

Article 6 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant de l'État, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 : Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;
- aux usagers des véhicules terrestres motorisés, listés à l'annexe 2 du présent arrêté, sur présentation par le conducteur du laissez-passer numérique ou « code QR » délivré après

enregistrement dématérialisé sur la plateforme numérique « Pass Jeux » (accessible à l'adresse www.pass-jeux.gouv.fr), auprès des Maisons France Services dont la liste est jointe en annexe 3 ou de tout autre point d'accès numérique situé notamment dans les collectivités.

Ce laissez-passer devra être présenté, lors de tout contrôle, accompagné d'un justificatif d'identité.

- aux véhicules autorisés par le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques et l'État.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 9 : Le préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie nationale des Yvelines, le président du conseil départemental, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, les maires de Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Châteaufort et de Voisins le Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des Yvelines, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et sur le portail des publications administratives de la ville de Paris et des Yvelines et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, au président du conseil départemental des Yvelines, au président de la communauté d'agglomération et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le

Pour le préfet de police et par délégation,
Le préfet des Yvelines,

Frédéric ROSE

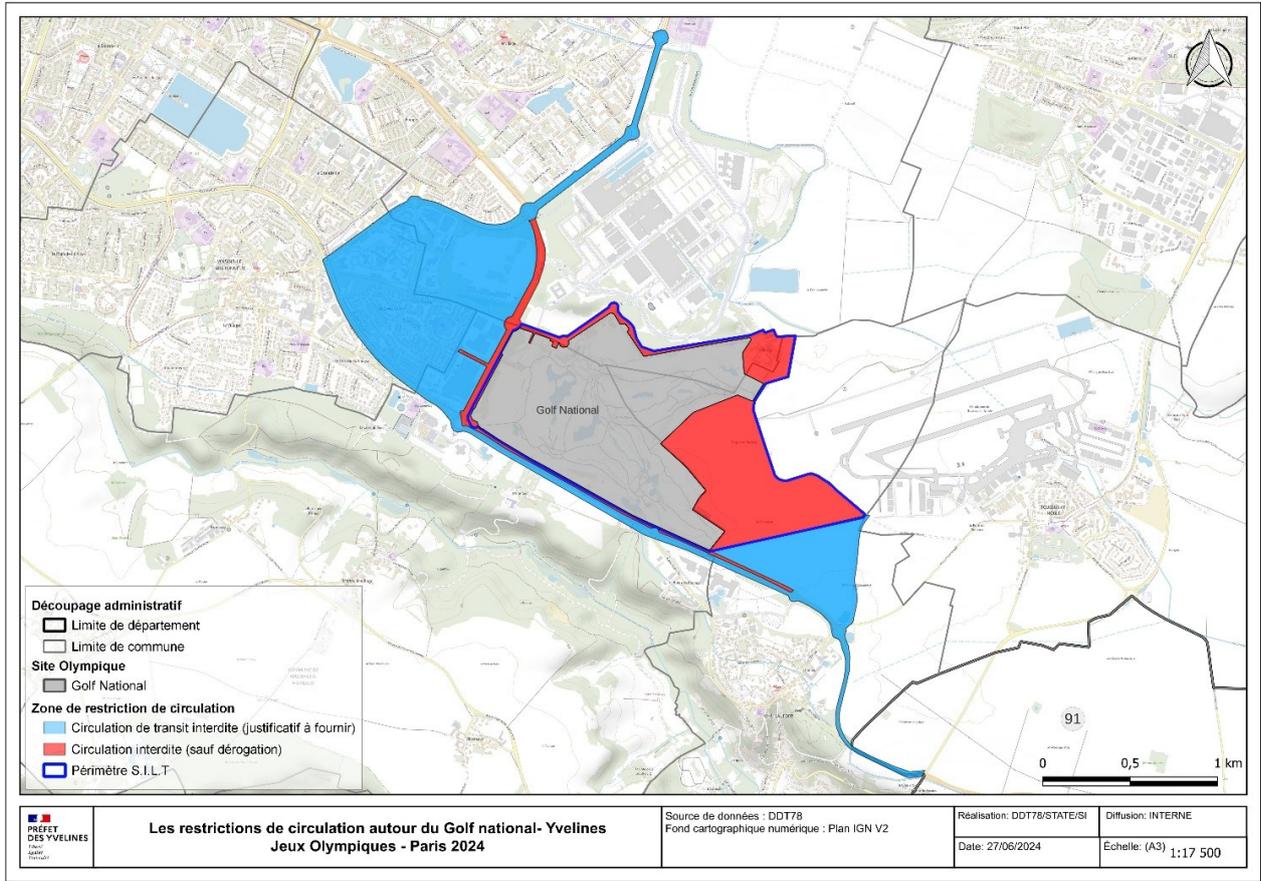
Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : Cartographie



ANNEXE 2 : Tableau des ayant-droits

Page 2

Page 3

#	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
47	Véhicules des agents immobiliers	Oui	Non		
48	Véhicule des opérateurs de réseaux (télécommunication, énergie, OIV...)	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule et justification de l'urgence de la mission
49	Véhicules assurant le ramassage des ordures	Oui	Oui	oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
50	Véhicules assurant le nettoyage des rues	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
51	Véhicules du personnel travaillant sur les sites olympiques	Oui	Non sauf véhicule VAPP	Non	Accréditation du conducteur et passagers et VAPP du véhicule
52	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et qui n'entrent dans aucune autre catégorie	Oui	Non		
Accès aux établissements accueillant du public					
53	Véhicules de résidents dans des hôtels disposant de parking situé hors voie publique	Oui	Oui	Oui	titre d'identité des occupants du véhicule, justificatif de la place de stationnement en hôtel
54	Véhicules des visiteurs de lieux recevant du public (musées, écoles, etc.)	Oui	Non, sauf PMR	oui pour PMR en zone rouge (cf ligne 24)	titre d'identité + carte grise véhicule + justification PMR (CMI, carte européenne handicap...)
55	Véhicules pour se rendre à un EHPAD (visite des proches) - pour visiteur vulnérable	Oui	Non sauf parking situé hors voie publique	Oui	titre d'identité, justificatif de l'hébergement du résident (accès réservé aux personnes vulnérables) + justificatif parking
56	Véhicules des maraudes	Oui	Oui	oui (sauf urgence)	titre d'identité, carte grise véhicule, attestation de l'association
VL Accréditées /VIP					
57	Véhicules des Athlètes, journalistes accrédités, Paris 2024	Oui	Oui, si VAPP	Non	Accréditation des passagers et VAPP requises
58	Véhicules des journalistes non accrédités	Oui	Non		
59	Véhicule du public des maisons des Comités nationaux olympiques	Oui	Non sauf PMR ou parking	oui pour VL autorisés	titre d'identité + invitation et justificatif parking + carte PMR

Page 3

ANNEXE 3 : Liste des maisons France services

- [France Services - Ablis](#)
- [France Services - Bonnières-sur-Seine](#)
- [France Services - Buchelay](#)
- [France Services - Carrières-sous-Poissy](#)
- [France Services - Chevreuse](#)
- [France Services - Guyancourt](#)
- [France Services - Houdan](#)
- [France Services - Jouars-Pontchartrain](#)
- [France Services - La Celle-Saint-Cloud](#)
- [France Services - Les Mureaux](#)
- [France Services - Limay](#)
- [France Services - Mantes-la-Ville](#)
- [France Services - Maurepas](#)
- [France Services - Mézières-sur-Seine](#)
- [France Services - Montfort-l'Amaury](#)
- [France Services - Morainvilliers](#)
- [France Services - Plaisir](#)
- [France Services - Poissy](#)
- [France Services - Saint-Cyr-L'Ecole](#)
- [France Services - Sartrouville](#)
- [France Services - Septeuil](#)
- [France Services - Thoiry](#)
- [France Services - Trappes](#)
- [France Services - Vernouillet](#)

Préfecture des Yvelines

75-2024-07-08-00020

Arrêté modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies autour du site olympique du Vélodrome National et au BMX Stadium durant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le territoire des Yvelines

Arrêté modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies autour du site olympique du Vélodrome National et au BMX Stadium durant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le territoire des Yvelines

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 78-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-6 et R.411-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-11-1 et L. 226-1 ;

Vu la loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant autres dispositions, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, a été nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024 modifié portant délégation de signature au préfet des Yvelines ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10 200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que se tiendront dans les Yvelines notamment, du 27 juillet au 11 août et du 28 août au 8 septembre 2024 les Jeux de la XXXIII^{ème} olympiade ; que 4 sites olympiques et paralympiques sont localisés sur le territoire des Yvelines ; qu'en raison de leur nature, leur localisation et l'ampleur de leur fréquentation, ces sites constituent des événements internationaux hors normes et aux enjeux de sécurité inédits ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ; que les Jeux Olympiques et paralympiques font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France et la présence de nombreuses délégations étrangères ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en termes de terrorisme est avéré ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques ; que des mesures applicables du 27 juillet au 11 août 2024 permettent d'assurer la sécurisation des abords des sites olympiques et des sites particulièrement sensibles ;

Sur proposition du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : Les dispositions ci-dessous sont applicables 2h30 avant le début des épreuves au Vélodrome National et au BMX Stadium jusqu'à 2 h après la fin des épreuves soit :

- le 1^{er} août 2024 de 17h30 à 00h20
- le 2 août 2024 de 17h30 à 00h30
- le 5 août 2024 de 14h30 à 22h20
- le 6 août 2024 de 14h30 à 22h30
- le 7 août 2024 de 10h15 à 22h25
- le 8 août 2024 de 14h30 à 22h25
- le 9 août 2024 de 11h30 à 22h15
- le 10 août 2024 de 14h30 à 22h20
- le 11 août 2024 de 08h30 à 16h40

- le 29 août 2024 de 09h30 à 20h
- le 30 août 2024 de 09h à 19h35
- le 31 août 2024 de 08h30 à 17h50
- le 1er septembre 2024 de 08h30 à 18h10.

Article 2 : La circulation de tout véhicule terrestre à moteur est interdite dans les voies et portions de voies suivantes autour du Vélodrome National et du BMX Stadium sur la commune de Montigny-le-Bretonneux :

- Rue Laurent Fignon
- Rue des Louvières

Article 3 : Les voies et portions de voies mentionnées à l'article 2 figurent sur la cartographie jointe en annexe au présent arrêté.

Article 4 : La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du conseil départemental, des communes et de leurs groupements, pour l'itinéraire de déviation et les restrictions de circulation, et à la charge du conseil départemental, des communes et forces de l'ordre pour les points de fermeture.

Article 5 : Pour assurer le bon déroulement des évènements et la sécurité des participants, les horaires de restriction de circulation et de stationnement prévus par le présent arrêté peuvent être adaptés chaque jour.

Article 6 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant de l'État, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 : Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;
- aux usagers des véhicules terrestres motorisés, listés à l'annexe 2 du présent arrêté, sur présentation par le conducteur du laissez-passer numérique ou « code QR » délivré après enregistrement dématérialisé sur la plateforme numérique « Pass Jeux » (accessible à l'adresse www.pass-jeux.gouv.fr), auprès des Maisons France Services dont la liste est jointe en annexe 3 ou de tout autre point d'accès numérique situé notamment dans les collectivités.
Ce laissez-passer devra être présenté, lors de tout contrôle, accompagné d'un justificatif d'identité.
- aux véhicules autorisés par le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques et l'État.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 9 : Le préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale, le président du conseil départemental, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, le maire de Montigny-le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des Yvelines, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et sur le portail des publications administratives de la ville de Paris et des Yvelines et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, au président du conseil départemental des Yvelines, au président de la communauté d'agglomération et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 08 juillet 2024

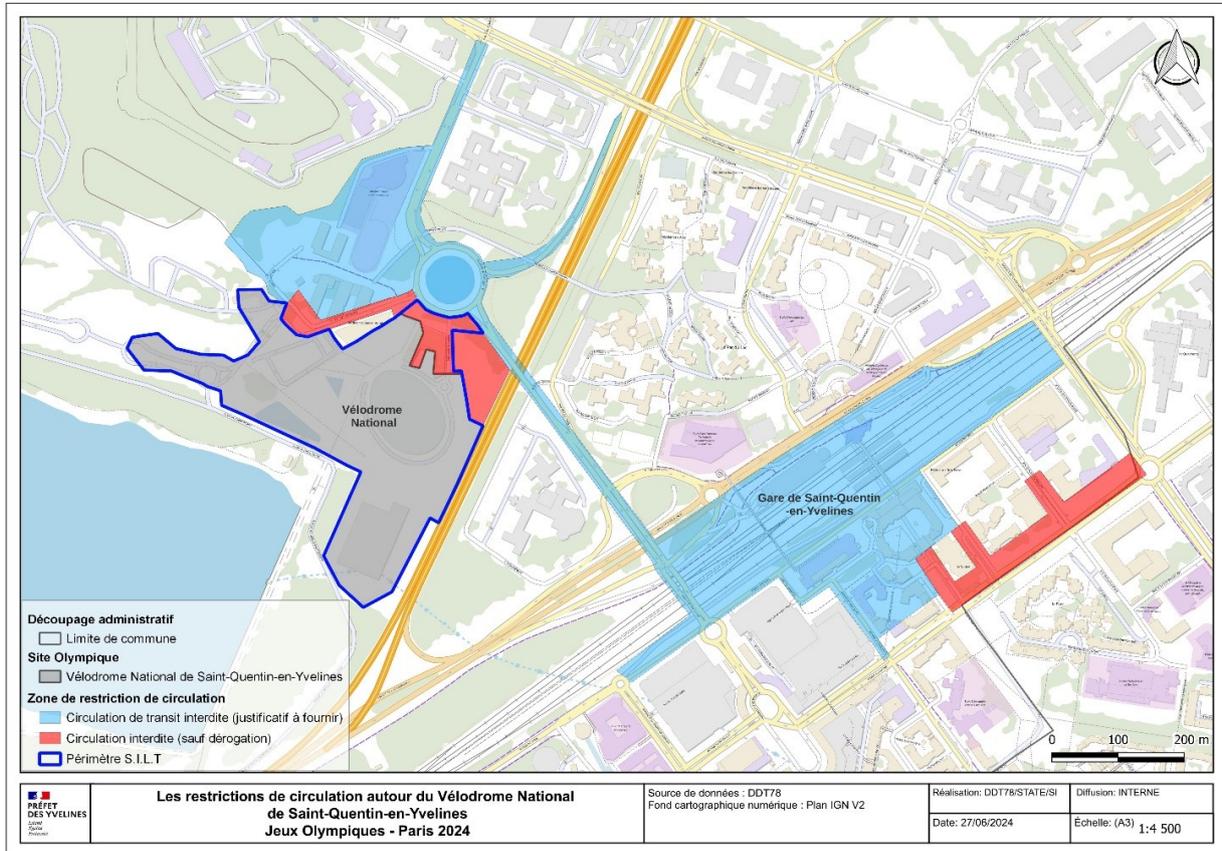
Pour le préfet de police et par délégation,
Le préfet des Yvelines,

Signé

Frédéric ROSE

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : Cartographie



ANNEXE 2 : Tableau des ayant-droits

Page 2

#	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
27	Véhicules des Auto écoles pour une activité hors zone rouge et bleu, mais ayant un parking dans ces zones sans exercice de la profession dans la zone rouge	Oui	Oui, uniquement pour quitter le parking avant activité et y revenir en fin	Oui	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone
28	Sociétés de location de véhicules disposant de parking dans ces zones	Oui	Oui, uniquement pour quitter le parking en début de location et y revenir en fin	Oui	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone
Véhicules des acteurs de la logistique					
29	Véhicules de livraisons nécessaires pour le réapprovisionnement d'établissements d'activité professionnelle (commerciaux, médicaux, etc.)	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	Attestation employeur + certif d'immatriculation + titre d'identité + justificatif de livraison
30	Véhicules de transport de fonds ou de valeurs	Oui	Oui selon créneaux autorisés	oui	pour équipage : titre d'identité + attestation employeur + justificatif de mission
31	Véhicules de transport de matières dangereuses	Non	Non		
32	Véhicules de transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, Azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site sans urgence	Oui	Oui selon créneaux autorisés	oui	titre d'identité - justificatif employeur et justificatif lieu de livraison
33	Véhicules assurant le transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site en urgence	Oui	Oui	Non	
34	Véhicules pour l'approvisionnement des marchés	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité et carte professionnelle
35	Véhicules d'exposants (puces, brocantes)	Non	Non		
36	Véhicules de déménagement si le déménagement ne peut être reporté	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	Justificatif de domicile dans la zone + location du véhicule ou attestation professionnelle si déménageur professionnel et justificatif du caractère impératif du déménagement
37	Véhicules pour le transport d'œuvres d'art pour musées	Oui	Oui au cas par cas selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité des équipiers, attestation employeur, attestation musée et justificatif du lieu de déménagement
Véhicules liés aux travaux					
38	Véhicules de livraisons chantier entités publiques	Oui	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Oui	justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
39	Véhicules de livraison chantier particuliers	Oui	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Oui	dépose uniquement des personnels et matériaux - justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
Véhicules des riverains					
40	Véhicules des personnes disposant d'un abonnement dans un parking public	Oui	Oui	oui	Titre d'identité, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
41	Véhicules des personnes ayant un parking privé dans le périmètre	Oui	Oui	oui	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
42	Véhicules des résidents justifiant d'un abonnement résidentiel dans la zone concernée	Oui	Oui	oui	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de l'abonnement résidentiel
Véhicules des personnes travaillant dans la zone / Personnel des sites de compétition/ agents ville / accrédités					
43	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et ne pouvant se déplacer autrement qu'en véhicule (disposant d'un parking)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et justification employeur et adresse + justificatif de parking
44	Véhicules de personnels de services publics, dont la prise de service est située en zone rouge	Oui	Oui	Oui	titre d'identité, justificatif du garage professionnel (accès hors flux public)
45	Véhicules affectés à un service public dans le cadre d'une mission justifiée ou liée aux JOP	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
46	Véhicules des professionnels juridiques réglementés (huissiers, avocats,...)	Oui	Oui	Oui	Titre d'identité + carte professionnelle + carte grise du véhicule

Page 2

#	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
47	Véhicules des agents immobiliers	Oui	Non		
48	Véhicule des opérateurs de réseaux (télécommunication, énergie, OIV...)	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule et justification de l'urgence de la mission
49	Véhicules assurant le ramassage des ordures	Oui	Oui	oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
50	Véhicules assurant le nettoyage des rues	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
51	Véhicules du personnel travaillant sur les sites olympiques	Oui	Non sauf véhicule VAPP	Non	Accréditation du conducteur et passagers et VAPP du véhicule
52	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et qui n'entrent dans aucune autre catégorie	Oui	Non		
Accès aux établissements accueillant du public					
53	Véhicules de résidents dans des hôtels disposant de parking situé hors voie publique	Oui	Oui	Oui	titre d'identité des occupants du véhicule, justificatif de la place de stationnement en hôtel
54	Véhicules des visiteurs de lieux recevant du public (musées, écoles, etc.)	Oui	Non, sauf PMR	oui pour PMR en zone rouge (cf ligne 24)	titre d'identité + carte grise véhicule + justification PMR (CMI, carte européenne handicap...)
55	Véhicules pour se rendre à un EHPAD (visite des proches) - pour visiteur vulnérable	Oui	Non sauf parking situé hors voie publique	Oui	titre d'identité, justificatif de l'hébergement du résident (accès réservé aux personnes vulnérables) + justificatif parking
56	Véhicules des maraudes	Oui	Oui	oui (sauf urgence)	titre d'identité, carte grise véhicule, attestation de l'association
VL Accrédités /VIP					
57	Véhicules des Athlètes, journalistes accrédités, Paris 2024	Oui	Oui, si VAPP	Non	Accréditation des passagers et VAPP requises
58	Véhicules des journalistes non accrédités	Oui	Non		
59	Véhicule du public des maisons des Comités nationaux olympiques	Oui	Non sauf PMR ou parking	oui pour VL autorisés	titre d'identité + invitation et justificatif parking + carte PMR

ANNEXE 3 : Liste des maisons France services

- [France Services - Ablis](#)
- [France Services - Bonnières-sur-Seine](#)
- [France Services - Buchelay](#)
- [France Services - Carrières-sous-Poissy](#)
- [France Services - Chevreuse](#)
- [France Services - Guyancourt](#)
- [France Services - Houdan](#)
- [France Services - Jouars-Pontchartrain](#)
- [France Services - La Celle-Saint-Cloud](#)
- [France Services - Les Mureaux](#)
- [France Services - Limay](#)
- [France Services - Mantes-la-Ville](#)
- [France Services - Maurepas](#)
- [France Services - Mézières-sur-Seine](#)
- [France Services - Montfort-l'Amaury](#)
- [France Services - Morainvilliers](#)
- [France Services - Plaisir](#)
- [France Services - Poissy](#)
- [France Services - Saint-Cyr-L'Ecole](#)
- [France Services - Sartrouville](#)
- [France Services - Septeuil](#)
- [France Services - Thoiry](#)
- [France Services - Trappes](#)
- [France Services - Vernouillet](#)